



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

N° 82 – JUIN 2021
Recueil publié le 4 juin 2021

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 82 – JUIN 2021

Recueil publié le 4 juin 2021

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

Arrêté préfectoral n° 21/CAB-SSCR/154 portant retrait d'attestation de conformité

Arrêté préfectoral n° 21/CAB-SSCR/155 portant retrait d'attestation de conformité

Arrêté n° 21/CAB/390 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Joué Club/Le Carroussel - 29 avenue de la Tibourgère - 85500 Les Herbiers

Arrêté n°21/CAB/391 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Rainereau Camping Car - Za Les Nouvelles - 85400 Les Magnils Reigniers

Arrêté n° 21/CAB/392 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Les Fermetures Voltech - 7/9 allée Alain Gautier - Olonne sur Mer 85100 Les Sables d'Olonne

Arrêté n° 21/CAB/393 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Sebou La Coquette/Côté Filles - 1 place Maréchal Foch - 85100 Les Sables d'Olonne

Arrêté n° 21/CAB/394 portant autorisation d'un système de vidéo protection situé Vib's/Sarl Amandine - Centre Commercial Hyper U - Rond-point Porte de Boufféré Boufféré - 85600 Montaigu-Vendée

Arrêté n° 21/CAB/395 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé New Rasee - 280 rue Léo Baekeland - Zi du Puy Nardon - 85290 Mortagne sur Sèvre

Arrêté n° 21/CAB/396 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Sas Cosyness - 5 Ter rue des Ardennes - Zone du Moulin du Joug - 85490 Benet

Arrêté n° 21/CAB/397 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Action France Sas - Rond-point de l'Europe - 85800 Saint Gilles Croix de Vie

Arrêté n° 21/CAB/398 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Sarl Le Grand Gousier - Centre Commercial La Garenne - 85000 La Roche sur Yon

Arrêté n° 21/CAB/399 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Crédit Mutuel Océan - 33 avenue de Terre Fort - 85270 Saint Hilaire de Riez

Arrêté n° 21/CAB/400 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé L'Incontournable/Sne Café Partage - 3 rue de Bel Air - 85700 Menomblet

Arrêté n° 21/CAB/401 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Le Petit Casino/Eirl Tronchet Christine - 36 route de Moricq - 85750 Angles

Arrêté n° 21/CAB/402 portant abrogation d'un système de vidéoprotection autorisé situé Crédit Mutuel Océan - Rue du Marais - 85340 L'Île d'Olonne

Arrêté N° 21/CAB/403 Portant habilitations de personnels navigants professionnels

Arrêté N° 21/CAB/404 Accordant une dérogation aux hauteurs minimales de survol réglementaires des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux sur le département de la Vendée (85) à la société GÉOFIT EXPERT

Arrêté N° 21/CAB/SIDPC/407 Portant renouvellement de l'agrément départemental de sécurité civile pour l'association « Unité mobile de premiers secours 85 » (UMPS 85)

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES (DRCTAJ)

Arrêté n°2021-DRCTAJ-301 portant modification des statuts de la communauté de communes Vie et Boulogne

Arrêté n°2021-DRCTAJ-303 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Pouzauges

Arrêté N° 21-DRCTAJ/2-306 portant suppléance du Préfet de la Vendée par le Sous-Préfet des Sables d'Olonne

Arrêté n°21-DRCTAJ/1- 329 portant habilitation à réaliser l'étude d'impact relative à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale

SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

ARRETE N° 21-SPS-113 Accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14juillet 2021

Arrêté N° 2021/SPS/114 Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 14juillet 2021

SOUS PREFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE

Arrêté N° 21/SPF/07 portant constitution du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

Arrêté N° 21-DDTM85-207 portant autorisation de prescriptions complémentaires pour le barrage du Gué Gorand situé sur les communes de Coex et Saint-Révérend

Arrêté N° 21-DDTM85-216 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Vendée

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)

Arrêté Préfectoral 2021/0148 portant dérogation aux dispositions de l'annexe de l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs pour permettre l'attribution d'un second numéro d'élevage au GAEC LesTrois Étangs sur la commune d'Aizenay

Arrêté préfectoral n° APDDPP- 21-0166 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire faiblement pathogène

Arrêté n° AP DDPP-21-0167 relatif à la levée de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine (suspicion faible)

Arrêté n° AP DDPP-21-0168 relatif à la levée de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine (suspicion faible)

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (DT ARS)

ARRETE N° ARS-PDL/DG/2021-015- Portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT

ARRETE N°ARS-PDL/DOSA/ASP/763/2021/PDL en date du 12 MAI 2021 Révisant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES (DDETS)

Arrêté N°2021-DDETS-14 portant autorisation d'extension de 40 places du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association « Passerelles », portant la capacité à 160 places

Arrêté portant renouvellement de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) N° 2021-DDETS 85 -15

Arrêté portant renouvellement de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) N° 2021-DDETS 85- 16

Arrêté portant renouvellement de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) N° 2021-DDETS 85 -17

Arrêté portant renouvellement de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) N° 2021-DDETS 85 -18

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Délégation permanente de signature est donnée à Madame SANDY FERNEZ, 1ère surveillante à la M.A. de FONTENAY-LE-COMTE

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA VENDEE

Arrêté 2021-SDJES-001 portant composition de la commission départementale de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

Arrêté n°2021-SDJES-002 Portant nomination des membres du collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative du département de la Vendée



**PRÉFET
DE LA VENDEE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet
Service de sécurité civile et routière
Arrêté préfectoral n° 21/CAB-SSCR/154
portant retrait d'attestation de conformité

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le règlement de sécurité du 25 juin 1980 traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (chapitre II du livre IV du règlement de sécurité) ;

VU l'attestation de conformité n° S 85 2018 016 délivrée par le préfet de la Vendée ;

VU l'avis et la proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours chargé de l'instruction des demandes d'attestations ;

CONSIDERANT la demande de retrait de l'attestation de conformité précitée ;

SUR la proposition de Madame le sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la Vendée ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'attestation de conformité et le registre de sécurité de la structure mentionnée ci-dessous sont retirés.

N° de la structure	Nom du propriétaire	Motif de l'annulation
S 85 2018 016	DOMAINE DE LA BARBINIERE	Suite à un courrier pour l'obtention du rapport de vérification biennale, aucune réponse n'a été transmise par le propriétaire Information de l'organisme agréé Apave : la toile a été remplacée par une couverture en dur. De fait, l'établissement n'est plus assimilable à un CTS ; l'attestation de conformité est caduque.

ARTICLE 2 : La sous-préfète, directrice du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 11 mai 2021

Le préfet,
pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Carine ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

Service de sécurité civile et routière

Arrêté préfectoral n° 21/CAB-SSCR/155
portant retrait d'attestation de conformité

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le règlement de sécurité du 25 juin 1980 traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (chapitre II du livre IV du règlement de sécurité) ;

VU l'attestation de conformité n° C 85 2018 013 délivrée par le préfet de la Vendée ;

VU l'avis et la proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours chargé de l'instruction des demandes d'attestations ;

CONSIDERANT la demande de retrait de l'attestation de conformité précitée ;

SUR la proposition de Madame le sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la Vendée ;

ARRETE :

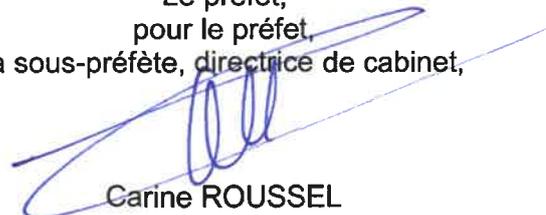
ARTICLE 1 : l'attestation de conformité et le registre de sécurité du chapiteau mentionnée ci-dessous sont retirés.

N° du chapiteau	Nom du propriétaire	Motif de l'annulation
C 85 2018 013	MOVICO	Suite à un courrier et relance par mail pour l'obtention du rapport de vérification biennale, aucune réponse n'a été transmise par le propriétaire

ARTICLE 2 : La sous-préfète, directrice du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 11 mai 2021

Le préfet,
pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Carine ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/390
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Joué Club/Le Carroussel – 29 avenue de la Tibourgère – 85500 Les Herbiers**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Joué Club/Le Carroussel – 29 avenue de la Tibourgère – 85500 Les Herbiers présentée par Monsieur Timothé GEORGES, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 avril 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Timothé GEORGES est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Joué Club/Le Carroussel – 29 avenue de la Tibourgère – 85500 Les Herbiers) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0210 et concernant 11 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 2 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire des Herbiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Timothé GEORGES, 29 avenue de la Tibourgère – 85500 Les Herbiers.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 28 mai 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**Arrêté n° 21/CAB/391
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Rainereau Camping Car – Za Les Nouelles – 85400 Les Magnils Reigniers**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Rainereau Camping Car – Za Les Nouelles – 85400 Les Magnils Reigniers présentée par Monsieur Nicolas RAINEREAU, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 avril 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Nicolas RAINEREAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Rainereau Camping Car – Za Les Nouelles – 85400 Les Magnils Reigniers) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0226 et concernant 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 2 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire des Magnils Reigniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Nicolas RAINEREAU, Za Les Nouelles – 85400 Les Magnils Reigniers.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 28 mai 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/392
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Les Fermetures Voltech – 7/9 allée Alain Gautier – Olonne sur Mer –
85100 Les Sables d'Olonne**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Les Fermetures Voltech – 7/9 allée Alain Gautier – Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d'Olonne présentée par Monsieur Guillaume SAVIDAN, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 mars 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Guillaume SAVIDAN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Les Fermetures Voltech – 7/9 allée Alain Gautier – Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d'Olonne) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0187 et concernant 6 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 5 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Guillaume SAVIDAN, 7/9 allée Alain Gautier – Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d'Olonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 28 mai 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/393
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Bebou La Coquette/Côté Filles – 1 place Maréchal Foch – 85100 Les Sables d'Olonne**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Bebou La Coquette/Côté Filles – 1 place Maréchal Foch – 85100 Les Sables d'Olonne présentée par Madame Justine BOURIN, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 mars 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Madame Justine BOURIN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Bebou La Coquette/Côté Filles – 1 place Maréchal Foch – 85100 Les Sables d'Olonne) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0172 et concernant 4 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Justine BOURIN, 1 place Maréchal Foch – 85100 Les Sables d'Olonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 28 mai 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/394
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Vib's/Sarl Amandine – Centre Commercial Hyper U – Rond-point Porte de Boufféré –
Boufféré – 85600 Montaigu-Vendée**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Vib's/Sarl Amandine – Centre Commercial Hyper U – Rond-point Porte de Boufféré – Boufféré – 85600 Montaigu-Vendée présentée par Monsieur Alain POTIER, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 mars 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Alain POTIER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Vib's/Sarl Amandine – Centre Commercial Hyper U – Rond-point Porte de Boufféré – Boufféré – 85600 Montaigu-Vendée) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0146 et concernant 4 caméras intérieures dans la partie vente. **La 5^{ème} caméra intérieure au niveau de la réserve, partie privée non ouverte au public, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et n'est donc pas soumise à autorisation préfectorale.**

Pour le respect de la vie privée, l'intérieur des cabines d'essayage ne devra en aucun cas être visionné.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président directeur général.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

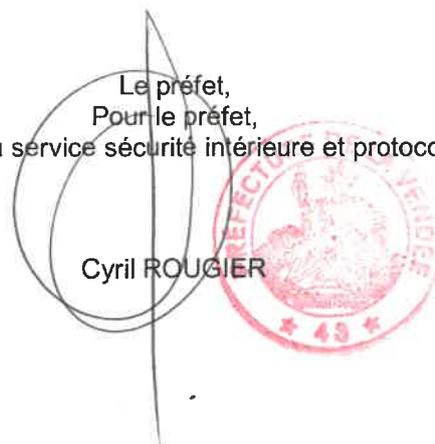
Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Montaigu-Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Alain POTIER, Centre Commercial Hyper U – Rond-point Porte de Boufféré – Boufféré – 85600 Montaigu-Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 28 mai 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/395
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
New Rasec – 280 rue Léo Baekeland – Zi du Puy Nardon – 85290 Mortagne sur Sèvre**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12/CAB/125 du 28 février 2012 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé New Rasec – 280 rue Léo Baekeland – Zi du Puy Nardon – 85290 Mortagne sur Sèvre, et l'arrêté préfectoral n° 17/CAB/055 du 20 février 2017 portant renouvellement, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (7 caméras extérieures) ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection situé New Rasec – 280 rue Léo Baekeland – Zi du Puy Nardon – 85290 Mortagne sur Sèvre présentée par Monsieur Christophe CHEZEAU, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 mars 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Christophe CHEZEAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à l'adresse sus-indiquée (New Rasec – 280 rue Léo Baekeland – 85290 Mortagne sur Sèvre), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux susvisés (ajout de 4 caméras extérieures, identité du déclarant, finalités du système, augmentation du nombre de jours de conservation des images passant de 20 à 21, identité des personnes habilitées à accéder aux images et modalités d'information pour le public par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0549 et portant le nombre total de caméras à 11 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras ne devra pas dépasser les limites de propriété.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des ressources humaines.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Mortagne sur Sèvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Christophe CHEZEAU, 280 rue Léo Baekeland – Zi du Puy Nardon – 85290 Mortagne sur Sèvre.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 28 mai 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/396
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Sas Cosyness – 5 Ter rue des Ardennes – Zone du Moulin du Joug – 85490 Benet**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Sas Cosyness – 5 Ter rue des Ardennes – Zone du Moulin du Joug – 85490 Benet présentée par Monsieur Nolan JEANROT, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 mars 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Nolan JEANROT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Sas Cosyness – 5 Ter rue des Ardennes – Zone du Moulin du Joug – 85490 Benet) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0129 et concernant 1 caméra intérieure filmant le comptoir accueil/entrée.

Les 2 autres caméras intérieures, filmant des parties ouvertes exclusivement aux adhérents et non au grand public, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, autres (cambriolages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

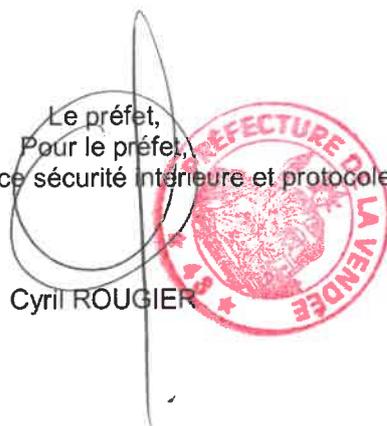
Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Benet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Nolan JEANROT, 5 Ter rue des Ardennes – Zone du Moulin du Joug – 85490 Benet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 1^{er} juin 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/397
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Action France Sas – Rond-point de l'Europe – 85800 Saint Gilles Croix de Vie**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Action France Sas – Rond-point de l'Europe – 85800 Saint Gilles Croix de Vie présentée par Monsieur Wouter DE BACKER, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 mars 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Wouter DE BACKER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Action France Sas – Rond-point de l'Europe – 85800 Saint Gilles Croix de Vie) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0135 et concernant 14 caméras intérieures.

Pour le respect de la vie privée, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service client national.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Saint Gilles Croix de Vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Wouter DE BACKER, 11 rue Cambrai – 75019 Paris.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 1^{er} juin 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté n° 21/CAB/398
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Sarl Le Grand Gousier – Centre Commercial La Garenne – 85000 La Roche sur Yon

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/CAB/491 du 5 juillet 2016 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Sarl Le Grand Gousier – Centre Commercial La Garenne – 85000 La Roche sur Yon ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Sarl Le Grand Gousier – Centre Commercial La Garenne – 85000 La Roche sur Yon présentée par Mademoiselle Pascale PREAULT, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 mars 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Mademoiselle Pascale PREAULT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Sarl Le Grand Gousier – Centre Commercial La Garenne – 85000 La Roche sur Yon), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêté préfectoral susvisé, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0253 et concernant 5 caméras intérieures.

La 6^{ème} caméra intérieure au niveau du Sas, partie privée non ouverte au public, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et n'est donc pas soumise à autorisation préfectorale.

Pour le respect de la vie privée, les portes des toilettes ne devront en aucun cas entrer dans le champ de vision des caméras.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des gérants.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de La Roche sur Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Mademoiselle Pascale PREAULT, Centre Commercial La Garenne – 85000 La Roche sur Yon.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 1^{er} juin 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/399
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Crédit Mutuel Océan – 33 avenue de Terre Fort – 85270 Saint Hilaire de Riez**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/CAB/346 du 26 mai 2016 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Crédit Mutuel Océan – 33 avenue de Terre Fort – 85270 Saint Hilaire de Riez ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Crédit Mutuel Océan – 33 avenue de Terre Fort – 85270 Saint Hilaire de Riez présentée par Crédit Mutuel Océan – 34 rue Léandre Merlet – 85001 La Roche sur Yon Cedex, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 mars 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Crédit Mutuel Océan – 34 rue Léandre Merlet– 85001 La Roche sur Yon Cedex est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Crédit Mutuel Océan – 33 avenue de Terre Fort – 85270 Saint Hilaire de Riez), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordé par arrêté préfectoral susvisé, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0090 et concernant 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Saint Hilaire de Riez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Crédit Mutuel Océan, 34 rue Léandre Merlet – Bp 17 – 85001 La Roche sur Yon Cedex.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 1^{er} juin 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/400
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
L'Incontournable/Snc Café Partage – 3 rue de Bel Air – 85700 Menomblet**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/CAB/484 du 4 juillet 2016 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé L'Incontournable – 3 rue de Bel Air – 85700 Menomblet ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé L'Incontournable/Snc Café Partage – 3 rue de Bel Air – 85700 Menomblet présentée par Madame Emilie CHARRON, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 mars 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Madame Emilie CHARRON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (L'Incontournable/Snc Café Partage – 3 rue de Bel Air – 85700 Menomblet), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêté préfectoral susvisé, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0242 et concernant 3 caméras intérieures.

La caméra extérieure située à l'arrière de l'établissement pour accéder au logement privé, partie privée non ouverte au public, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et n'est donc pas soumise à autorisation préfectorale.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété, d'autre part, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable) et, enfin, les portes des toilettes ne devront en aucun cas entrer dans le champ de vision des caméras intérieures.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

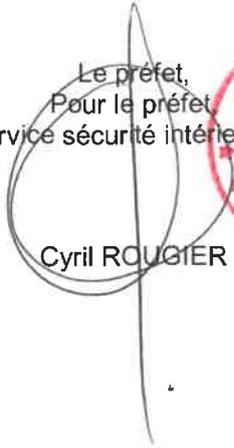
Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de la Vendée et le maire de Menomblet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Emilie CHARRON, 3 rue de Bel Air – 85700 Menomblet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 1^{er} juin 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER



**Arrêté n° 21/CAB/401
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Le Petit Casino/Eirl Tronchet Christine – 36 route de Moricq – 85750 Angles**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/CAB/034 du 13 janvier 2016 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Le Petit Casino/Eirl Tronchet Christine – 36 route de Moricq – 85750 Angles ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Le Petit Casino/Eirl Tronchet Christine – 36 route de Moricq – 85750 Angles présentée par Madame Christine TRONCHET, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 mars 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Madame Christine TRONCHET est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Le Petit Casino/Eirl Tronchet Christine – 36 route de Moricq – 85750 Angles), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêté préfectoral susvisé, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0004 et concernant 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des 2 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété, d'autre part, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable) et, enfin, les portes des toilettes ne devront en aucun cas entrer dans le champ de vision des caméras intérieures.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

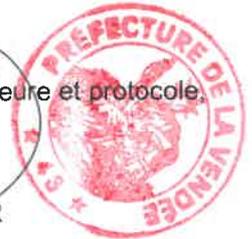
Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de la Vendée et le maire d'Angles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Christine TRONCHET, 36 route de Moricq – 85750 Angles.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 1^{er} juin 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/402
portant abrogation d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Crédit Mutuel Océan – Rue du Marais – 85340 L'Île d'Olonne**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/CAB/012 du 6 janvier 2016 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Crédit Mutuel Océan – Rue du Marais – 85340 L'Île d'Olonne (dossier n° 2010/0178), et l'arrêté préfectoral n° 20/CAB/844 du 27 octobre 2020 portant renouvellement, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (1 caméra extérieure visionnant la voie publique) ;

Vu la déclaration d'arrêt total du système autorisé susvisé en date du 31 mai 2021, effectuée le 22 avril 2021 par Crédit Mutuel Océan – 34 rue Léandre Merlet – 85001 La Roche sur Yon cedex ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger les arrêtés préfectoraux susvisés ;

Arrête

Article 1 – Les arrêtés préfectoraux n° 16/CAB/012 du 6 janvier 2016 et n° 20/CAB/844 du 27 octobre 2020 précités sont abrogés.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de L'Île d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Crédit Mutuel Océan, 34 rue Léandre Merlet – Bp 17 – 85001 La Roche sur Yon Cedex.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 1^{er} juin 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

CYRIL ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté N° 21/CAB/403
Portant habilitations
de personnels navigants professionnels**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n° 2015/1998 de la Commission Européenne du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R213-3-3-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L6332-2, L6342-2 et L6342-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1, L122-2, L211-2 et L311-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L114-1, L114-2, L122-2 et suivants, fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté NOR/TRAA1318948A du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 20-DRCTAJ/2-680 en date du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Vu les demandes d'habilitations de personnels navigants transmises par la société French Bee ;

Vu les résultats des enquêtes effectuées ;

Considérant que les intéressés remplissent les conditions imposées par la réglementation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Les personnes désignées dans la liste ci-après sont habilitées pour une durée de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et tant qu'elles justifient d'une activité en tant que personnel navigant, à accéder aux zones de sûreté à accès réglementée des aérodromes.

Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Numéro d'habilitation
ABELLEIRA BUJAN	Mario	16/03/1986	Outes (Espagne)	85-210601-FBU-00054
BELLOMO	Riccardo	10/03/1992	Latina (Italie)	85-210601-FBU-00055
CHARTIER	Margaux	17/07/1990	Melun (77)	85-210601-FBU-00056
COLTEL	Léna	28/04/1997	Angers (49)	85-210601-FBU-00057
DOLO	Léa	26/03/1998	Écully (69)	85-210601-FBU-00058
DYSSERINCK	Romane	09/08/1997	Saint-Quentin (02)	85-210601-FBU-00059
FURIA	Laura	25/10/1995	Longjumeau (91)	85-210601-FBU-00060
GARNIER	Vincent	30/03/1989	Poitiers (86)	85-210601-FBU-00061
GASPARD	Laurie	01/10/1989	Paris XVIIIème (75)	85-210601-FBU-00062
JACQUET	Charles	01/04/1972	Bourgoin-Jallieu (38)	85-210601-FBU-00063
LEFEVRE	Priscyllia	15/08/1986	Soissons (02)	85-210601-FBU-00064
LOPES CABRAL	Lindsay	23/12/1997	Nice (06)	85-210601-FBU- 00065
MIQUEL	Nicolas	15/04/1983	Foix (09)	85-210601-FBU-00066
NDEM A MIDELEL	Anne-Esther	11/10/1995	Paris XIXème (75)	85-210601-FBU-00067
PACQUIT	Joan	23/12/1990	Paris XIIème (75)	85-210601-FBU-00068
SAÏDI	Rayan	07/07/1996	Paris XXème (75)	85-210601-FBU-00069

Article 2 : L'habilitation peut être retirée ou suspendue par le Préfet territorialement compétent selon les conditions prévues par la réglementation nationale susvisée.

Article 3 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Directeur de la Police aux Frontières et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens des aéroports de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux bénéficiaires.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

01 JUIN 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure
et protocole

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté N° 21/CAB/404

Accordant une dérogation aux hauteurs minimales de survol réglementaires des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux sur le département de la Vendée (85) à la société GÉOFIT EXPERT

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le règlement « Aircrew » (UE) n° 1178/2011 modifié de la Commission du 3 novembre 2011, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE)n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010, et notamment le paragraphe 5005 f) 1) ;

Vu le règlement « AIR-OPS » (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, et notamment le paragraphe 5005 f) ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012, et notamment le paragraphe FRA.3105 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 9 février 2015 modifié, relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 susvisé ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 août 2016 relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le règlement n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-CAB-396 du 13 mai 2020 accordant une dérogation aux hauteurs minimales de survol réglementaires et des rassemblements de personnes ou d'animaux sur le département de la Vendée à la société GÉOFIT EXPERT ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de survol au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air - « VOL AGGLO » - CAS 1, transmise par courriel du 11 mai 2021, présentée par la société GÉOFIT EXPERT, sise 7 rue du Fossé Blanc – Bâtiment C1 – 92230 Gennevilliers ;

Vu l'accusé de réception de déclaration d'exploitation SPO délivré le 10 février 2021 sous la référence 098/DS-N/DT/AG/OA par la Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord ;

Vu l'avis technique favorable référencé A/21/1975/DSAC-O/AG/AA du 19 mai 2021 de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, et les conditions techniques et opérationnelles fixées en annexe dudit avis ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-680 en date du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : **Une dérogation aux hauteurs minimales de survol réglementaires des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux est accordée, durant une période d'un an à compter du 16 juin 2021, à la société GÉOFIT EXPERT, sise 7 rue du Fossé Blanc – Bâtiment C1 – 92230 Gennevilliers, ci-après dénommée « l'exploitant »,**

aux seules fins d'exécution des opérations spécialisées suivantes :

- **PHOTOGRAPHIE AÉRIENNE, CARTOGRAPHIE ET TOPOGRAPHIE, de jour.**

au-dessus du département de la Vendée (85), conformément au dossier présenté et dans les conditions indiquées ci-après.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus-dénommé sous réserve du strict respect par celui-ci et son personnel navigant des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Elle ne dispense pas l'exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien.

Article 3 : Conditions techniques et opérationnelles

3.1 – Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n° 965/2012 modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

3.2 – Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

3.3 – Hauteurs de vol et distances

En **VFR de jour**, pour les aéronefs multimoteurs, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à **200 m**.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Nota :

- Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.
- La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

3.4 – Pilotes

Les pilotes doivent disposer de **licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1**.

3.5 – Navigabilité

Les aéronefs utilisés doivent être titulaires d'un **certificat de navigabilité valide**.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

3.6 – Conditions opérationnelles

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'exploitation spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

La vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

3.7 – Rappel : consignes diverses

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens traversés ainsi que des zones réglementées, dangereuses et interdites.

Durant la période d'ouverture au public du Grand Parc du Puy du Fou, sis sur la commune des Épesses (85590), la Zone Réglementée LF-R280, dédiée à la protection des activités aéronautiques du parc d'attraction, est activée. Cette zone réglementée impose aux usagers (civils et militaires) de contourner l'espace ainsi créé. Les aéronefs assurant des missions d'assistance, de sauvetage ou de sécurité publique peuvent, pour des raisons impérieuses et lorsque leur mission ne permet pas le contournement de la zone réglementée temporaire, déroger à cette interdiction.

En cas de besoin de pénétration au sein de cette zone, la société GÉOFIT EXPERT devra en solliciter l'autorisation auprès de l'exploitant du Grand Parc du Puy du Fou (cf. AIP FRANCE ENR 5.1), laquelle devra être conservée par le pilote.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels que les hôpitaux, les établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien à effectuer et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (« Task Specialist »).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidés par la Préfecture de la Vendée.

Article 4 – Consignes d'information de la DZPAF à Rennes

Le pilote avisera **systématiquement avant l'exécution de chaque vol ou groupe de vols** les services de la Direction Zonale de la Police aux Frontières de la zone Ouest à Rennes :

- Par téléphone : 02 90 09 83 10 ;
- Par mail: dcpaf-bpa-rennes@interieur.gouv.fr.

Tout accident ou incident devra être **immédiatement** signalé à la brigade de police aéronautique précitée.

Article 5 : L'inobservation de l'une des conditions prescrites ci-dessus entraînera de plein droit la révocation de la présente autorisation.

Celle-ci pourra être également être révoquée à tout moment, en cas de nécessité, soit dans l'intérêt de la circulation aérienne, soit pour des motifs de sécurité, de surveillance douanière, de contrôle de la circulation transfrontière, de protection de l'environnement ou de défense nationale, ou encore en cas de risques imprévus pour la sécurité des personnes.

Le présent document ou une copie devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 6 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Madame la Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Chef du Service de la Navigation Aérienne Ouest, Madame la Directrice Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, la Colonelle, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société GÉOFIT EXPERT, et, pour information, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes Atlantique.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 03 JUIN 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure
et protocole

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Vendée
Cabinet du Préfet
Service de sécurité civile et routière

Arrêté N° 21/CAB-SIDPC/407

PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT DEPARTEMENTAL DE SECURITE CIVILE POUR
L'ASSOCIATION « UNITE MOBILE DE PREMIERS SECOURS 85 » (UMPS 85)

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L725-1, L725-3 et R725-1 à R725-13 ;

VU le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relative au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité ;

VU le décret n° 2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

VU l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément de sécurité civile pour la participation aux opérations de secours dénommé agrément « A » ;

VU l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément de sécurité civile pour la participation aux actions de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes, dénommé agrément « B » ;

VU l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D » ;

VU l'arrêté n°20/CAB-SIDPC/376 du 5 mai 2020 portant renouvellement de l'agrément départemental de sécurité civile pour l'association « unité mobile de premiers secours 85 » (UMPS85) ;

VU la demande de renouvellement présentée par le président de l'UMPS85 en date du 15 avril 2021, ainsi que les pièces complémentaires au dossier transmises le 16 mai 2021, suite à la demande de compléments du 30 avril 2021 ;

ARRETE

Article 1er – L'association « unité mobile de premiers secours 85 » (UMPS 85) est agréée dans le département de la Vendée pour participer aux missions de sécurité civile selon les types de missions définis ci-dessous :

A – participation aux opérations de secours aux personnes : « secours aux personnes » ;

B – « participation aux actions de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes » ;

D – « dispositif prévisionnel de secours » (« D-PAPS » point d'alerte et de premiers secours - « DPS-PE à GE » petite envergure à grande envergure).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une période d'un an.

Article 3 – L'association départementale Unité mobile de premiers secours 85 agréée de sécurité civile apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L.1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du commandant des opérations de secours, et sous l'autorité du directeur des opérations de secours.

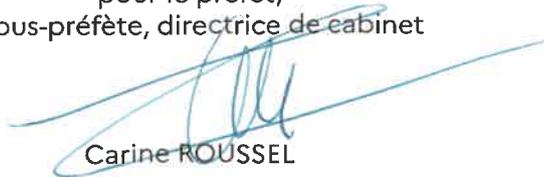
Article 4 – L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R. 725-1 à R. 725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 5 – L'association « Unité mobile de premiers secours 85 » s'engage à signaler, sans délai, au préfet, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

Article 6 – Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la Vendée et Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et notifié à Monsieur le président de l'UMPS85.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 03/06/2021

Le préfet,
pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Carine ROUSSEL

Arrêté n°2021-DRCTAJ-301
portant modification des statuts de la communauté de communes Vie et Boulogne

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-17-1 et L.5211-20 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à proximité de l'action publique, notamment son article 13 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCTAJ/3 – 655 du 21 décembre 2016 portant création de la communauté de communes de Vie et Boulogne ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 22 février 2021, portant restitution aux communes de la compétence « Foyer soleil d'Apremont », approuvant le transfert de la compétence « organisation de la mobilité » et la modification des statuts de la communauté de communes Vie et Boulogne à compter du 1^{er} juillet 2021 ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux telles que mentionnées ci-après, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes et la restitution de la compétence « Foyer soleil d'Apremont » aux communes membres :

Aizenay	en date du 30 mars 2021
Apremont	en date du 16 mars 2021
Beaufou	en date du 23 mars 2021
Bellevigny	en date du 23 mars 2021
La Chapelle-Palluau	en date du 03 mars 2021
Falleron	en date du 25 mars 2021
La Genetouze	en date du 13 avril 2021
Grand'Landes	en date du 09 mars 2021



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les Lucs-sur-Boulogne	en date du 23 mars 2021
Maché	en date du 26 février 2021
Palluau	en date du 4 mars 2021
Le Poiré-sur-Vie	en date du 06 mai 2021
Saint-Denis-la-Chevasse	en date du 30 mars 2021
Saint-Etienne-du-Bois	en date du 23 mars 2021
Saint-Paul-Mont-Penit	en date du 16 mars 2021

VU les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

CONSIDERANT la suppression de la catégorie des compétences optionnelles par la loi engagement et proximité ;

CONSIDERANT que la compétence « eau » déjà détenue par la communauté de communes est devenue obligatoire de par la loi au 1^{er} janvier 2020, et qu'il y a donc lieu de supprimer ladite compétence de la catégorie des compétences optionnelles et de l'ajouter aux compétences obligatoires ;

CONSIDERANT que la communauté de communes a délibéré dans les délais impartis pour se doter de la compétence « organisation de la mobilité » ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires de la communauté de communes sont réunies ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} : La compétence supplémentaire « organisation de la mobilité » est transférée à la communauté de communes Vie et Boulogne .

ARTICLE 2 : La compétence « Foyer soleil d'Aprémont » est restituée aux communes membres.

ARTICLE 3 : Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts de la communauté de communes relatif aux compétences, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes Vie et Boulogne se substituent à ceux précédemment en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2021.

ARTICLE 5 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARTICLE 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, le Président de la communauté de communes et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le **2 JUIN 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

Anne TAGAND

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIE ET BOULOGNE

Text

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET COMPOSITION

La Communauté de Communes Vie et Boulogne est composée des 15 communes suivantes :

- AIZENAY
- APREMONT
- BEAUFOU
- BELLEVIGNY
- LA CHAPELLE-PALLUAU
- FALLERON
- LA GENETOUZE
- GRAND'LANDES
- LES LUCS-SUR-BOULOGNE
- MACHE
- PALLUAU
- LE POIRE-SUR-VIE
- SAINT-DENIS LA CHEVASSE
- SAINT-ETIENNE DU BOIS
- SAINT-PAUL MONT PENIT

Elle prend le nom de "communauté de communes Vie et Boulogne"

ARTICLE 2 : DUREE

La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège est fixé : 24, rue des Landes, 85170 LE POIRE-SUR-VIE.

Le Bureau et le Conseil pourront valablement se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des communes membres.

ARTICLE 4 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Les organes et le fonctionnement de la Communauté de Communes sont administrés conformément aux articles L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont assumées par le Trésorier du Poiré sur Vie, Rue de La BRACHETIERE, 85170 LE POIRE-SUR-VIE.

ARTICLE 6 : COMPETENCES

La Communauté de communes exerce les compétences suivantes :

1) COMPETENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences obligatoires relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code général des collectivités territoriales; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

6° Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

2) COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

La communauté de communes exerce par ailleurs au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences supplémentaires relevant des groupes suivants :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire.

6° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La communauté de communes exerce enfin au lieu et place des communes les compétences supplémentaires suivantes :

1° Création et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

- Contrôle, entretien, réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.
- Gestion des matières de vidange (enlèvement et traitement) issues des assainissements non collectifs.

2° Organisation de la mobilité

3° Prévention routière

- Actions, soutien financier aux opérations en faveur de la prévention routière.
- Acquisition de matériel dans le cadre de la prévention routière.

4° Secours et protection incendie :

- Versement du contingent Départemental pour les secours et la lutte contre l'incendie au Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- Prise en charge de l'entretien et du remplacement des hydrants publics

5° Communications électroniques

- La réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques, à partir des points d'arrivés des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire, jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par décision n°2010-1312 de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (A.R.C.E.P.), en date du 14 décembre 2010, précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, ou jusqu'au points d'intérêts intercommunaux ;
- La réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés, conformément à la décision de l'ARCEP n°2011-0668, du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordements mutualisés ;
- La réalisation, l'exploitation de réseaux de communication électronique situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n°2010-1312 de l'ARCEP, en date du 14 décembre 2010, précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire, à l'exception des zones très denses ;
- Le financement, seule ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maîtres d'ouvrages.

6° Actions culturelles

- Réseau des médiathèques :
 - Création, animation, gestion et financement du réseau intercommunal des médiathèques
 - Acquisition et gestion des fonds documentaires et multimédias permettant l'accès à la culture et son développement.
 - Acquisition, entretien et maintenance des matériels et logiciels spécifiques aux bibliothèques
 - Signature de convention avec les communes pour les locaux et les mobiliers mis à disposition
- Enseignement musical aux élèves des écoles élémentaires et soutien aux associations d'enseignement musical à ce titre
- Aide pour la valorisation du patrimoine local

7° Enseignement de la natation :

- Organisation, gestion, soutien financier aux actions en faveur de l'enseignement de la natation à destination des élèves des écoles maternelles et élémentaires de la communauté de communes en intégrant le transport.

8° Enfance et parentalité

- Création, gestion, animation et développement d'un relais assistantes maternelles itinérant (Rami) à destination des 0/3 ans
- Création, gestion, animation et développement d'actions en faveur de la parentalité

9° Construction, entretien et fonctionnement des équipements suivants :

- Espace Saint Jacques de Palluau
- Gendarmerie de Palluau
- Château Renaissance d'Aprémont
- Zone de baignade et base de loisirs d'Aprémont

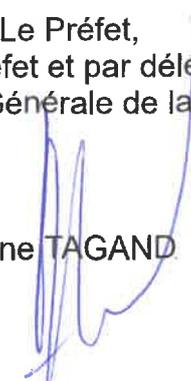
ARTICLE 7 : ADHESION AUX STRUCTURES

Pour la mise en œuvre de ses compétences, en application de l'article L5214-27 du CGCT, la communauté de communes est autorisée, sur simple délibération du conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers des membres composant le conseil, à adhérer aux structures, notamment aux syndicats mixtes, sans demander l'accord des communes membres.

Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral de ce jour,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Anne TAGAND





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les
collectivités territoriales et des
affaires juridiques**

Arrêté n°2021-DRCTAJ-303
portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Pouzauges

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à proximité de l'action publique, notamment son article 13 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°90 SPF 283 du 26 décembre 1990 modifié instituant le district du Pays de Pouzauges et n°01 SPF 98 du 21 décembre 2001 modifié portant transformation du district du Pays de Pouzauges en communauté de communes du Pays de Pouzauges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-DRCTAJ – 687 du 19 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Pouzauges ;
- VU** la délibération du conseil communautaire en date du 9 février 2021, approuvant le transfert de la compétence « organisation de la mobilité » et la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Pouzauges ;
- VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux telles que mentionnées ci-après, approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes :

BOUPERE (LE)	en date du	7 avril 2021
CHAVAGNES-LES-REDOUX	en date du	22 mars 2021
MEILLERAIE-TILLAY (LA)	en date du	25 mars 2021
MONSIREIGNE	en date du	30 mars 2021
MONTOURNAIS	en date du	10 mars 2021
POUZAUGES	en date du	15 mars 2021
REAUMUR	en date du	12 avril 2021
SAINT-MESMIN	en date du	15 mars 2021
SEVREMONT	en date du	18 mars 2021
TALLUD-SAINTE-GEMME	en date du	18 mai 2021



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

VU les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

CONSIDERANT la suppression de la catégorie des compétences optionnelles par la loi engagement et proximité et le maintien de deux catégories de compétences seulement, à savoir les compétences obligatoires et supplémentaires ;

CONSIDERANT que la compétence « eau » déjà détenue par la communauté de communes est devenue obligatoire et qu'il y a donc lieu de supprimer ladite compétence de la catégorie des compétences optionnelles et de les ajouter aux compétences obligatoires ;

CONSIDERANT que la communauté de communes a délibéré dans les délais impartis pour se doter de la compétence « organisation de la mobilité » ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires de la communauté de communes sont réunies ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La compétence « organisation de la mobilité » est transférée à la communauté de communes du Pays de Pouzauges à compter du 1^{er} juillet 2021.

ARTICLE 2 : Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts de la communauté de communes du Pays de Pouzauges, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes du Pays de Pouzauges se substituent à ceux précédemment en vigueur.

ARTICLE 4 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, la Présidente de la communauté de communes et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 1^{er} juin 2021

Pour le préfet
par délégué,
le sous-préfet de Fontenay-le-Comte

Grégory LECRU

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE POUZAUGES

Statuts modifiés au 09 février 2021

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est formé entre les communes de LE BOUPERE, CHAVAGNES-LES-REDOUX, LA MEILLERAIE-TILLAY, MONSIREIGNE, MONTOURNAIS, POUZAUGES, REAUMUR, SAINT-MESMIN, SÈVREMONT, LE TALLUD-SAINTE-GEMME, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE POUZAUGES, à compter du 1^{er} janvier 2002.

Cette Communauté de Communes se substitue de plein droit au District du Pays de Pouzauges.

ARTICLE 2 : COMPETENCES

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Locales, la Communauté de Communes exerce de plein droit les compétences listées ci-après.

Pour les domaines qui sont déclarés d'intérêt communautaire, il appartiendra au Conseil communautaire, par délibération, de définir avec précision le contenu de chacune des politiques. Cet intérêt est déterminé par le conseil de la Communauté de communes à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la Communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

I -Au titre des compétences obligatoires :

La Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant des domaines suivants :

1° Dans le cadre de l'aménagement de l'espace :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2° En faveur du Développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- La promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement à compter du 1^{er} janvier 2018

6° Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L 2224-8 du CGCT, à compter du 1^{er} janvier 2019 (Assainissement collectif et non collectif).

7° Eau à compter du 1^{er} janvier 2018.

II. – Au titre des compétences supplémentaires :

A – La Communauté de communes doit par ailleurs exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des domaines suivants :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire.

6° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

B – La Communauté de communes exerce de plein droit les compétences volontairement décidées par les communes membres, dans les champs non décrits à l'article L. 5214-16 du CGCT.

1 – Politiques partenariales

1-1 Actions pour la mise en œuvre, l'animation, l'évaluation, l'actualisation de la charte de pays, et la signature des contrats correspondants avec le département, la région, l'Etat, l'union européenne et tout autre organisme.

1-2 Actions pour la coordination, l'animation des maîtres d'ouvrage, la gestion, l'évaluation des programmes d'actions dans le cadre des dispositifs contractuels de pays avec le département, la région, l'Etat, l'union européenne et tout autre organisme.

1.3 Toute politique partenariale et contractuelle nécessaire au bon fonctionnement de la communauté de communes.

2 – « Communications électroniques » :

– la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, ou jusqu'aux points d'intérêts intercommunaux ;

– la réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n° 2011-0668 du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordements mutualisés.

– la fibre à l'abonné (FTTH) : la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par décision n°2010-1312 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses.

– le financement, seule ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maîtres d'ouvrage.

3 – Habilitation à instruire les dossiers de demandes d'autorisation d'urbanisme pour les maires qui le souhaitent.

4 – Les services de sécurité et d'incendie : entretien et remplacement des bouches et poteaux d'incendie ; versement de la participation au SDIS.

5 – Construction et entretien de l'équipement « gendarmerie ».

6 – Compétence « santé » dans les domaines suivants :

- a) Diagnostic territorial de santé ;
- b) Coordination et soutien aux réflexions et actions menées pour accompagner et renforcer les services des professionnels de santé sur le territoire ;
- c) Soutien technique et financier pour des projets locaux de santé (actions et équipements) ou relevant du secteur médico-social (domaine du handicap et du vieillissement...);
- d) La construction et l'entretien d'un centre médico-social ;
- e) La construction, l'acquisition, la gestion et la mise en location de bâtiments à vocation de Maison de Santé Pluridisciplinaire.

7 – La coordination et l'animation du réseau des bibliothèques situées sur son territoire. A ce titre, elle mène les actions suivantes :

- L'assistance à la promotion de la lecture par le soutien aux bibliothèques municipales et associatives ;
- Gestion du personnel intercommunal ayant en charge sa mise en réseau et son animation ;
- Organisation des manifestations pour promouvoir la lecture publique ;
- Acquisition de fonds d'ouvrages spécialisés mis à disposition des bibliothèques ;
- Mise en place, maintenance et suivi d'un réseau informatique.

8 – Transports

- a) Le transport des scolaires élémentaires au Centre aquatique et le Complexe Culturel ;
- b) Les déplacements de sportifs pour leur participation à des compétitions de niveau national ;

9 – Organisation de la Mobilité à compter du 1^{er} juillet 2021

10 – Les animations

- a) Le jumelage avec Puertollano ;
- b) Le soutien aux Côtes Pouzaugeaises ;
- c) Actions vers les CLIS et les CLAD.

11 – Création d'un espace emploi ; la participation aux politiques d'accompagnement des personnes en recherche d'emploi

12 – La veille, ingénierie, coordination et portage d'actions au niveau de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, des politiques publiques axées autour de la prévention, de la parentalité et de la citoyenneté

13 – L'aide et le soutien aux actions en faveur de l'économie sociale et solidaire ;

14 – L'aide au fonctionnement d'organismes d'aide à domicile et d'aide à la personne ;

ARTICLE 3: PRESTATIONS DE SERVICES – MUTUALISATION DE SERVICES – AUTRES MISSIONS COMPLÉMENTAIRES

La Communauté de communes peut, à la demande d'une ou plusieurs de ses communes membres, d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, assurer des prestations de services se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L.5211-56 du CGCT. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles du code des marchés publics.

La Communauté de communes peut également conclure des conventions de mutualisation dans les conditions prévues aux articles L.5111-1 et L.5111-1 du CGCT.

La Communauté de communes peut être coordonnatrice de commandes publiques dans les conditions prévues à l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à ses domaines d'activités.

Des conventions de mise à disposition de tout ou partie d'un service peuvent en outre être conclues entre la Communauté de communes et l'une de ses communes membres dans les conditions prévues à l'article L.5211-4-1 du CGCT.

ARTICLE 4 : ADHESION A DES SYNDICATS MIXTES ET DES ORGANISMES

En application de l'article L.5214-27 du CGCT, la Communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte par simple décision du conseil communautaire.

La Communauté de communes peut adhérer à tout autre organisme sur simple délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 5 : SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à La Fournière – à POUZAUGES (Vendée).

ARTICLE 6 : DUREE

La Communauté de Communes est instituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU CONSEIL

La Communauté de communes est administrée par un Conseil composé de conseillers communautaires dont le nombre et la répartition des sièges sont fixés par arrêté du Préfet en application du CGCT.

Le mandat des conseillers communautaires a la même durée que celle des conseillers municipaux.

ARTICLE 8 : COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau est composé de : un président et d'un ou plusieurs vice-présidents.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Conseil.

ARTICLE 9 : FONCTIONS DE TRESORIER

Les fonctions de Trésorier seront assurées par le Centre des Finances Publiques de rattachement désigné par la Direction Départementale des Finances Publiques.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE CIVILE

La Communauté de Communes est responsable des dommages résultant des accidents subis par le Président ou les membres du Conseil dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 11 : RECETTES

Les recettes de la Communauté de Communes sont celles prévues à l'article L 5214-23 du CGCT :

- 1 – le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes,
- 2 – les produits des dons et legs,
- 3 – les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange d'un service rendu,
- 4 – Le produit des taxes ou redevances correspondant aux services assurés,
- 5 – Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes, et de toute autre Collectivité,
- 6 – Le produit des emprunts,
- 7 – Le produit des impôts.

ARTICLE 12 : DEPENSES

Les dépenses de la Communauté de communes sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'investissement qui concourent aux compétences transférées par ses communes membres.

La Communauté de communes a la capacité de financer toute étude d'opportunité sur d'éventuels transferts de compétences supplémentaires ou permettant de contribuer à la définition de l'intérêt communautaire.

La Communauté de communes peut attribuer des fonds de concours à ses communes membres ou aux organismes auxquels elle adhère, et ce, afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipement dont l'utilité s'inscrit dans un cadre d'intérêt général pour le territoire.

ARTICLE 13 : CODE DE REFERENCE

Pour toutes dispositions non prévues aux présents statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral de ce jour,

Fait à Fontenay-le-Comte, le 1^{er} juin 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Fontenay-Le-Comte

Grégory LECRU





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Vendée

Direction des relations avec les collectivités territoriales
et des affaires juridiques
bureau du contentieux interministériel

**Arrêté N° 21-DRCTAJ/2-306
portant suppléance du Préfet de la Vendée
par le Sous-Préfet des Sables d'Olonne**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de **Monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée**,

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2020 portant nomination de **Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet hors classe, sous-préfet des Sables d'Olonne, à compter du 14 octobre 2020**,

Vu le décret du Président de la République du 15 décembre 2020 nommant **Madame Anne TAGAND, inspectrice de l'administration de 1ère classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, à compter du 1^{er} janvier 2021**,

CONSIDERANT l'absence simultanée (en dehors du département) du Préfet et de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée,

Arrête

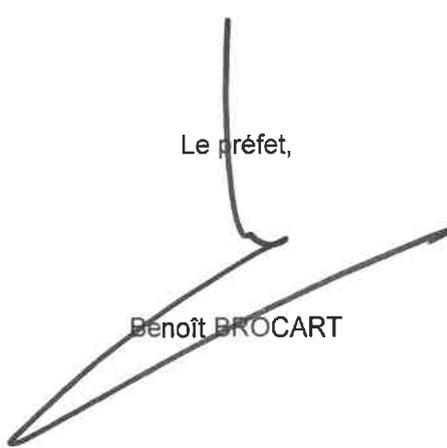
Article 1 : Monsieur Johann MOUGENOT, Sous-Préfet des Sables d'Olonne, est désigné pour assurer la suppléance du Préfet de la Vendée à compter du vendredi 11 juin au soir jusqu'au dimanche 13 juin 2021 inclus.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée et le Sous-Préfet des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

02 JUIN 2021

Le préfet,



Benoît BROCCART



Arrêté n°21-DRCTAJ/1-329
**portant habilitation à réaliser l'étude d'impact relative à la procédure
d'autorisation d'exploitation commerciale**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de commerce, notamment les articles L. 752-6-III et IV et R. 752-6 et suivants ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** la demande d'habilitation déposée le 26 avril 2021 par M. Laurent CABOCHE, représentant la SAS A2C Etudes et conseil ;
- VU** le rapport d'examen des demandes d'habilitation pour la réalisation d'études d'impact de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée en date du 27 mai 2021 ;

Arrête

Article 1 :

La SAS A2C Etudes et conseil, dont le siège social est situé 7, rue des Violettes – 64300 ORTHEZ, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce, pour les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relevant du département de la Vendée (sauf exception visée à l'article R. 752-6-3-III du code de commerce).

Article 2 :

La dite habilitation porte le numéro d'identification BEAI85-2021-05-31-30

Article 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 :

La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 752-6-3-II du code de commerce, l'habilitation peut être retirée en cas de non-respect des conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du même code.

Article 6 :

Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- 1° Dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit,
- 2° S'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 03 JUIN 2021

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée


Anne TAGAND

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa réception ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande). Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

ARRETE N° 21-SPS-113

Accordant la médaille d'honneur agricole
A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

Vu l'arrêté n° 20-DRCTAJ/2-678 du 12 octobre 2020 portant délégation générale de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, Sous-préfet des Sables d'Olonne ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021 ;

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Madame ANNEREAU Alexandrine**
Conducteur de ligne, EURIAL FOOD SERVICE & INDUSTRY, LUÇON
demeurant à SAINT-JEAN-DE-BEUGNE
- **Monsieur AUGUIN David**
Employé de banque, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN, NANTES
demeurant à LA REORTHE
- **Monsieur BAUCHET Cédric**
Expert en protection sociale, MSA LOIRE ATLANTIQUE VENDEE, LA ROCHE-SUR-YON
demeurant à LA CHAPELLE-ACHARD
- **Madame BLANCHARD Sandrine**
Coordonnateur PSSP, MSA LOIRE ATLANTIQUE VENDEE, LA ROCHE-SUR-YON
demeurant à AUBIGNY
- **Madame BOISSIERE Géraldine**
Référént front office, MSA LOIRE ATLANTIQUE VENDEE, LA ROCHE-SUR-YON
demeurant à MOUTIERS-LES-MAUXFAITS
- **Madame BOURASSEAU Nathalie**
Employé de banque, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN, NANTES
demeurant à MOUILLERON-LE-CAPTIF

- **Madame BREBION Karine**
Chargée d'études, SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT
RURAL PAYS DE LA LOIRE, LA ROCHE-SUR-YON
demeurant à CHATEAU-GUIBERT
- **Monsieur BRETAUDEAU Freddy**
Chargé d'animation, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN, NANTES
demeurant à LA BERNARDIERE
- **Madame CHARBONNEAU Akissi**
Employée d'élevage, ORVIA-COUVOIR DE LA SEIGNEURTIERE, VIELLEVIGNE
demeurant à COEX
- **Monsieur COLLIN Nicolas**
Employé de banque, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN, NANTES
demeurant à LA ROCHE-SUR-YON
- **Monsieur FROMENTIN Jérémie**
Chargé d'affaires, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN, NANTES
demeurant à FOUGERE
- **Monsieur GIROT Jean-Marie**
Technicien relation client, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN, NANTES
demeurant à AUBIGNY LES CLOUZEUX
- **Madame GRASLEPOIS Céline**
Infographiste, MSA LOIRE ATLANTIQUE VENDEE, LA ROCHE-SUR-YON
demeurant à DOMPIERRE-SUR-YON
- **Madame GREGOIRE Françoise**
Pilote Coordinateur, EURIAL BEURRE FROMAGE, LA CHAPELLE-THIREUIL
demeurant à SAINT-MESMIN
- **Madame GUILLEMET Virginie**
Technicien banque, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN, NANTES
demeurant à VENANSALUT
- **Madame GUILLEMOTEAU Christelle**
Conseillère bancaire, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN, NANTES
demeurant à L'HERBERGEMENT
- **Monsieur GUILLET Jérôme**
Cadre bancaire, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN, NANTES
demeurant à LA ROCHE-SUR-YON
- **Madame JOUIN Géraldine**
Rédactrice juridique, MSA LOIRE ATLANTIQUE VENDEE, LA ROCHE-SUR-YON
demeurant à TRIAIZE
- **Monsieur LABARTHE Stéphane**
Employé de banque, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN, NANTES
demeurant à LA ROCHE-SUR-YON
- **Monsieur LOISEAU Eric**
Chargé de clientèle particuliers, CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES
AGRICOLES CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT
demeurant à SAINTE-GEMME-LA-PLAINE

- **Madame MAUGER Aline**
Directrice départementale SAFER, SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL PAYS DE LA LOIRE, LA ROCHE-SUR-YON
demeurant à LUCON
- **Monsieur PETITJEAN Florent**
Concepteur développeur, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES ET SERVICES, NANTES
demeurant à LA BERNARDIERE
- **Madame PICARD Marianne**
Assistante de service social, MSA LOIRE ATLANTIQUE VENDEE, LA ROCHE-SUR-YON
demeurant à SAINT-FULGENT
- **Madame PROUX Martine**
Responsable production, ORVIA-COUVOIR DE LA SEIGNEURTIERE, VIEILLEVIGNE
demeurant à SAINT-MAIXENT-SUR-VIE
- **Madame ROBIN Marie-Anne**
Conseiller en prévention des risques professionnels, MSA LOIRE ATLANTIQUE VENDEE,
LA ROCHE-SUR-YON
demeurant à SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ
- **Madame ROUSSEAU Karen**
Expert en protection sociale, MSA LOIRE ATLANTIQUE VENDEE, LA ROCHE-SUR-YON
demeurant à LE POIRE-SUR-VIE
- **Monsieur SABUCO Rodolphe**
Employé de banque, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN, NANTES
demeurant à VENANSAULT
- **Madame SAIH Sandrine**
Responsable emballage expédition, EURIAL FOOD SERVICE & INDUSTRY, LUÇON
demeurant à LUCON

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Madame BEAUFFRETON Christelle**
Employée de banque, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN, NANTES
demeurant à OLONNE-SUR-MER
- **Monsieur BERNARD Jean-Marc**
Cadre, MSA LOIRE ATLANTIQUE VENDEE, LA ROCHE-SUR-YON
demeurant à LA ROCHE-SUR-YON
- **Madame BODIN Geneviève**
Technicien gestion relation client, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN,
NANTES
demeurant à LES SABLES-D'OLONNE
- **Madame BONNAUDET Gladys**
Employée de bureau, MSA LOIRE ATLANTIQUE VENDEE, LA ROCHE-SUR-YON
demeurant à FOUGERE
- **Madame BRIAND Nathalie**
Technicien gestion relation client, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN,
NANTES
demeurant à GRAND'LANDES

- **Madame CARLE-CORRAL Céline**
Gestionnaire back office, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN, NANTES
demeurant à MONTAIGU
- **Madame COSSAIS Nathalie**
Gestionnaire RH, MSA LOIRE ATLANTIQUE VENDEE, LA ROCHE-SUR-YON
demeurant à MOUILLERON-LE-CAPTIF
- **Madame DEMEULLE Sylvie**
Responsable qualité, EURIAL FOOD SERVICE & INDUSTRY, LUÇON
demeurant à LUCON
- **Monsieur FOUCHARD Christophe**
Employé de banque, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN, NANTES
demeurant à OLONNE-SUR-MER
- **Monsieur GOUAZE Gilles**
Conseiller en gestion de patrimoine, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN,
NANTES
demeurant à CHANTONNAY
- **Monsieur GOUSSARD Olivier**
Employé de banque, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN, NANTES
demeurant à BENET
- **Madame GREGOIRE Françoise**
Pilote Coordinateur, EURIAL BEURRE FROMAGE, LA CHAPELLE-THIREUIL
demeurant à SAINT-MESMIN
- **Madame JAUNET Maryline**
Agent technique, MSA LOIRE ATLANTIQUE VENDEE, LA ROCHE-SUR-YON
demeurant à AUBIGNY
- **Monsieur JUSSEAUME Pierre-André**
Employé de banque, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN, NANTES
demeurant à LES CLOUZEUX
- **Madame LAFONTAINE Isabelle**
Responsable d'activités, CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES
AGRICOLES CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT
demeurant à SAINT-HILAIRE-DES-LOGES
- **Madame MACOUIN Elisabeth**
Infographiste, CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES
CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT
demeurant à BOUILLE-COURDAULT
- **Madame MUTEL Agnès**
Correspondante commerciale, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ET AGRO-
ALIMENTAIRE AGRIAL, CAEN
demeurant à LES LUCS-SUR-BOULOGNE
- **Madame RABILLER Marie-Béatrice**
Assistante administrative, ORVIA-COUVOIR DE LA SEIGNEURTIERE, VIEILLEVIGNE
demeurant à SAINT-ANDRE-TREIZE-VOIES
- **Madame RICHARD Michelle**
Employée de banque, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN, NANTES
demeurant à LES SABLES-D'OLONNE

- **Madame SOULARD Jocelyne**
Technicien, MSA LOIRE ATLANTIQUE VENDEE, LA ROCHE-SUR-YON
demeurant à LA ROCHE-SUR-YON
- **Madame STASKIEWICZ Sophie**
Salarié I buisness, CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES
CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT
demeurant à BENET
- **Monsieur VIOLLEAU Rémi**
Employé de banque, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN, NANTES
demeurant à LA GENETOUZE

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Monsieur BOUILLAUD Dominique**
Fromager chef d'équipe, EURIAL BEURRE FROMAGE, LA CHAPELLE-THIREUIL
demeurant à LOGE-FOUGEREUSE
- **Madame BOUYER Geneviève**
Salariée CAAV, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN, NANTES
demeurant à FONTENAY-LE-COMTE
- **Monsieur LAIDET Alain**
Directeur d'agence, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN, NANTES
demeurant à CHALLANS
- **Madame LORENT Sophie**
Employée de banque, CAISSE REG CREDIT AGRICOLE MUTUEL 17-79, LAGORD
demeurant à L'ILE-D'ELLE
- **Monsieur LOUINEAU Pascal**
Cadre informatique, MSA LOIRE ATLANTIQUE VENDEE, LA ROCHE-SUR-YON
demeurant à BELLEVILLE-SUR-VIE
- **Monsieur MARTINEAU Jean-Yves**
Employé de banque, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN, NANTES
demeurant à CHATEAU-D'OLONNE
- **Monsieur MARTINEZ Gilles**
Coordonateur de technologies, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN,
NANTES
demeurant à LANDEVIEILLE
- **Madame PERISSE Véronique**
Expert famille-logement, MSA LOIRE ATLANTIQUE VENDEE, LA ROCHE-SUR-YON
demeurant à LA ROCHE-SUR-YON
- **Monsieur RHIMBAULT Denis**
Cadre, MSA LOIRE ATLANTIQUE VENDEE, LA ROCHE-SUR-YON
demeurant à LA ROCHE-SUR-YON
- **Monsieur ROBERT Jean-Philippe**
Ouvrier fabrication, EURIAL BEURRE FROMAGE, LA CHAPELLE-THIREUIL
demeurant à LA CHAPELLE-AUX-LYS

- **Monsieur ROUSSEILLES Hervé**
Technicien gestion relation client, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN,
NANTES
demeurant à NOTRE-DAME-DE-MONTS

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur BABIN Gérard**
Ouvrier fromagerie, EURIAL BEURRE FROMAGE, LA CHAPELLE-THIREUIL
demeurant à SAINT-MAURICE-DES-NOUES
- **Madame BOURLITIO Geneviève**
Cadre bancaire, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN, NANTES
demeurant à CHANTONNAY
- **Monsieur BRIAUD Philippe**
Responsable agence bancaire, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN,
NANTES
demeurant à BELLEVILLE-SUR-VIE
- **Madame DAVIET Geneviève**
Employée de banque, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN, NANTES
demeurant à LA FERRIERE
- **Monsieur GAILLARD Patrick**
Agent de contrôle, MSA LOIRE ATLANTIQUE VENDEE, LA ROCHE-SUR-YON
demeurant à L'AIGUILLON-SUR-VIE
- **Madame GILBERT Josseline**
Expert législation famille, MSA LOIRE ATLANTIQUE VENDEE, LA ROCHE-SUR-YON
demeurant à SAINT-VINCENT-SUR-GRAON
- **Madame GIRAUDEAU Nelly**
Employée de bureau, MSA LOIRE ATLANTIQUE VENDEE, LA ROCHE-SUR-YON
demeurant à LA ROCHE-SUR-YON
- **Madame GIRAUD SYLVIE**
Technicien, MSA LOIRE ATLANTIQUE VENDEE, LA ROCHE-SUR-YON
demeurant à LA ROCHE-SUR-YON
- **Monsieur GUERIN Hervé**
Employé de banque, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN, NANTES
demeurant à SOULLANS
- **Monsieur LIGAULT Yves**
Employé de banque, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN, NANTES
demeurant à SAINT-JEAN-DE-MONTS
- **Madame LOGERAIIS Bernadette**
Agent administratif bancaire, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN,
NANTES
demeurant à DOMPIERRE-SUR-YON
- **Monsieur POISSONNET Gilles**
Coordonnateur, MSA LOIRE ATLANTIQUE VENDEE, LA ROCHE-SUR-YON
demeurant à AUBIGNY LES CLOUZEUX

- **Monsieur VINCENT Hugues**
Employé de banque, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN, NANTES
demeurant à SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ

- **Monsieur VRIGNAUD Jean-Noël**
Cadre bancaire, CAISSE REG CRED AGRIC MUT ATLANTIQUE VEN, NANTES
demeurant à LA ROCHE-SUR-YON

Article 5 : La secrétaire générale et la directrice de cabinet sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait aux Sables d'Olonne, le 01 juin 2021

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet des Sables d'Olonne,



Johann MOUGENOT



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture des Sables d'Olonne
Bureau du Cabinet**

Arrêté N° 2021/SPS/114

**Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021**

**Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ;

Vu le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ;

Vu l'arrêté n° 20-DRCTAJ/2-678 du 12 octobre 2020 portant délégation générale de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, Sous-préfet des Sables d'Olonne ;

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021 ;

ARRETE :

Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- Madame ALART Sandrine

Adjoint administratif hospitalier, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU.

- Madame ALJANI Yasmina

Infirmière D.E 1er grade catégorie A, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.

- Monsieur ALLARD Denis

Attaché territorial, SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MARAIS POITEVIN, demeurant à FONTENAY-LE-COMTE.

- Madame ARNAUD Maryline

Agent social principal de 2ème classe, EHPAD Les Mimosas, demeurant à COMMEQUIERS.

- Monsieur ARNAUD Yohann

Rédacteur principal 1ère classe, METROPOLE NANTES METROPOLE, demeurant à SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE.

- **Madame ARTUS Josette**
Adjoint technique, Mairie de la Barre-de-Monts, demeurant à LA BARRE-DE-MONTS.
- **Madame AUDUREAU Myriam**
Auxiliaire de soins principal 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.
- **Madame AUGEREAU Christelle**
Rédacteur, METROPOLE NANTES METROPOLE, demeurant à LA BRUFFIERE.
- **Monsieur AUVINET André**
Ingénieur, METROPOLE NANTES METROPOLE, demeurant à MONTAIGU.
- **Madame BABIN Stéphanie**
Infirmière D.E 2ème grade catégorie A, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à LES ESSARTS.
- **Monsieur BAKOSON RALAIHAJA Jean-Louis**
Praticien hospitalier, GROUPE PUBLIC DES COLLINES VENDEENNES, demeurant à ANTIGNY.
- **Madame BARBOTEAU Patricia**
Agent social principal 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.
- **Monsieur BARON Sébastien**
Technicien de Laboratoire Médical de classe supérieure, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à LES CLOUZEAUX.
- **Madame BARREAU Nancy**
Assistante médico administrative classe normale, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à AUBIGNY LES CLOUZEAUX.
- **Monsieur BATALHA Grégory**
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.
- **Madame BAUDRY Chantal**
Rédacteur principal de 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES VENDEE SEVRE AUTISE, demeurant à SAINT-PIERRE-LE-VIEUX.
- **Monsieur BEAULIEU Hervé**
Conseiller municipal, Mairie de Mouilleron-le-Captif, demeurant à MOULLERON-LE-CAPTIF.
- **Madame BERNARD Chrystelle**
Infirmière D.E 2ème grade catégorie A, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.
- **Madame BICHON Jannick**
Aide soignante, CHU NANTES, demeurant à ROCHESERVIERE.
- **Madame BIERNAT Magalie**
Aide soignante, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS.
- **Madame BLAINEAU Nathalie**
Adjoint administratif principal 1ère classe, LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION, demeurant à DOMPIERRE-SUR-YON.
- **Madame BLANCHARD Fabienne**
Adjoint technique territorial, Mairie de Saint-Martin-des-Noyers, demeurant à SAINT-MARTIN-DES-NOYERS.

- **Madame BOILEAU Christine**
adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.
- **Madame BOISSELEAU Estelle**
Infirmière D.E 2ème grade catégorie A, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à NESMY.
- **Monsieur BONNAUD Christophe**
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à SAINT-VINCENT-SUR-GRAON.
- **Monsieur BONNAUDET Nicolas**
Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie de la Chaize-le-Vicomte, demeurant à LA CHAIZE-LE-VICOMTE.
- **Monsieur BONNEAU Stéphane**
Educateur APS principal 1ère classe, C.C. Pays de Fontenay-Vendée, demeurant à LONGEVES.
- **Madame BONNIN Hélène**
Auxiliaire de soins principal de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à LANDERONDE.
- **Monsieur BOSSIS Bernard**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, Mairie de Chavagnes-en-Pailers, demeurant à CHAVAGNES-EN-PAILLERS.
- **Madame BOUARD Sabine**
Adjoint technique territorial de 2ème classe, Mairie de la Caillère-Saint-Hilaire, demeurant à LA CAILLERE-SAINT-HILAIRE.
- **Monsieur BOULINEAU Nicolas**
Adjoint territorial du patrimoine principal 2ème classe, LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION, demeurant à AUBIGNY LES CLOUZEUX.
- **Madame BOUREAU Anne-Sophie**
Auxiliaire de soins principal 1ère classe, EHPAD Résidence les Collines, demeurant à LA FLOCELLIERE.
- **Madame BOUSSAUD Laurence**
Adjoint des cadres hospitaliers classe normale, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à SAINT-HILAIRE-DES-LOGES.
- **Monsieur BRINSTER Tony**
Directeur général des services, Mairie de Longeville-sur-Mer, demeurant à POIROUX.
- **Madame BRU Céline**
Manipulatrice en électroradiologie classe supérieure catégorie A, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à BELLEVILLE-SUR-VIE.
- **Madame CAIGNARD Isabelle**
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION, demeurant à LANDERONDE.
- **Madame CAILLAUD HULIN Christine**
Diététicienne de classe supérieure, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à POUZAUGES.
- **Madame CAQUINEAU Sandra**
Cadre de santé paramédical, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à LA TRANCHE-SUR-MER.

- Madame CARRIOT Magali

Auxiliaire de soins, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à APREMONT.

- Monsieur CARTERON Fabrice

Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE NANTES, demeurant à LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU.

- Madame CAUNEAU Stéphanie

Infirmière D.E 2ème grade catégorie A, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à BELLEVILLE-SUR-VIE.

- Monsieur CHABOISSEAU Thierry

Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de FONTENAY-LE-COMTE, demeurant à PISSOTTE.

- Madame CHAPELEAU Catherine

Cadre de santé paramédical, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à BELLEVILLE-SUR-VIE.

- Madame CHARCELLAY Ségolène

Agent social principal de 2ème classe, CENTRE INTERCOMMUNAL D ACTION SOCIALE DU PAYS DE CHANTONNAY, demeurant à SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY.

- Madame CHARRIER Christelle

Attaché principal, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LES SABLES-D'OLONNE.

- Monsieur CHENE David

Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Longeville-sur-Mer, demeurant à SAINT-VINCENT-SUR-JARD.

- Madame CHUPEAU Peggy

Infirmière D.E 2ème grade catégorie A, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.

- Monsieur CORBREJAUD Jean-Michel

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.

- Madame CORBREJAUD Martine

Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.

- Monsieur COUTANT Samuel

Aide soignant, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS.

- Monsieur COUTAUD Pierre

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, Mairie de Chavagnes-en-Pailliers, demeurant à CHAVAGNES-EN-PAILLERS.

- Monsieur CREPEAU Guillaume

Ingénieur, SYNDICAT DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES (SCOM) DE L'EST VENDEEN, demeurant à SAINT-MARTIN-DES-NOYERS.

- Madame CUTLER Marie-Annick

Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, CC DE VIE ET BOULOGNE, demeurant à SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU.

- Madame DABIN Irène

Infirmière classe supérieure catégorie B, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à MONTAIGU.

- **Madame DA SILVA FERREIRA Cécile**
Cadre de santé paramédical, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à LA FERRIERE.
- **Monsieur DA SILVA FERREIRA Sylvain**
Infirmier Anesthésiste 2ème grade, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à LA FERRIERE.
- **Madame DAVID Stéphanie**
Technicienne de Laboratoire Médical de classe supérieure, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à LES ESSARTS.
- **Madame DEAU Nathalie**
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, Mairie de Sainte-Foy, demeurant à LA MOTHE-ACHARD.
- **Madame DEFOOR Magali**
Manipulatrice en électroradiologie médicale classe supérieure cat A, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à LE POIRE-SUR-VIE.
- **Madame DEFREMONT Véronique**
Adjoint du Patrimoine Principal 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES VENDEE SEVRE AUTISE, demeurant à FONTENAY-LE-COMTE.
- **Monsieur DELFINI Christophe**
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.
- **Madame DENET Patricia**
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe, CC SUD VENDEE LITTORAL, demeurant à MARSAIS-SAINTE-RADEGONDE.
- **Monsieur DENIAUD Jean-Paul**
Adjoint au Maire, Mairie de Saint-Philbert-de-Bouaine, demeurant à SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE.
- **Monsieur DERUY Jean-François**
Professeur enseignement artistique hors classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.
- **Madame DESPEIGNES Pascale**
Agent social principal de 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à BRETIGNOLLES-SUR-MER.
- **Madame DIVET Barbara**
Educateur APS principal 2ème classe, LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.
- **Madame DOUGET Sophie**
Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LUCON.
- **Madame DOUILLARD Christelle**
Adjoint du Patrimoine Principal 2ème classe, LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION, demeurant à THORIGNY.
- **Madame DOUX Evelyne**
Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à BRETIGNOLLES-SUR-MER.
- **Madame DUPONT Angélique**
Cadre de santé paramédical, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à LES CLOUZEAUX.

- **Monsieur DUPONT Freddy**
Infirmier D.E 2ème grade catégorie A, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à SALIGNY.
- **Monsieur DURANTEAU Cédric**
Technicien principal 1ère classe, REGION DES PAYS DE LA LOIRE, demeurant à LES ACHARDS.
- **Madame DURET Lydia**
Cadre de santé paramédical, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à VENANSAULT.
- **Madame ERITEAU Marie-Anne**
Adjoint Administratif Principal 1ère classe, METROPOLE NANTES METROPOLE, demeurant à MONTAIGU.
- **Madame ETIENNE Joëlle**
Adjoint Administratif Hospitalier, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS.
- **Monsieur FERRE Christophe**
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE.
- **Monsieur FERRE François-Xavier**
Assistant de conservation principal 1ère classe, LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION, demeurant à LE POIRE-SUR-VIE.
- **Madame FORGERON Isabelle**
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.
- **Madame FORTINEAU Isabelle**
Ouvrier Principal 2ème classe, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à MARTINET.
- **Madame FRADET Valérie**
Adjoint d'animation territorial principal de 2ème classe, Mairie de la Barre-de-Monts, demeurant à LA BARRE-DE-MONTS.
- **Madame GABORIEAU Ghislaine**
Aide soignante, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à LA GUYONNIERE.
- **Madame GALLENNE Sylvie**
Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Noirmoutier-en-l'Île, demeurant à LA BARRE-DE-MONTS.
- **Madame GARNIER Marie-Noëlle**
Agent Social 1ère classe, CIAS VENDEE AUTISE, demeurant à FONTENAY-LE-COMTE.
- **Madame GARREAU Florence**
Educateur des APS principal de 2ème classe, COMMUNE DE VERTOU, demeurant à SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE.
- **Monsieur GAUBERT Matthieu**
Technicien principal 2ème classe, LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.
- **Monsieur GAUDIN Jean-Michel**
Directeur général des services, Mairie de Saint-Hermine, demeurant à SAINT-MICHEL-EN-L'HERM.
- **Madame GAUDUCHEAU Anne**

Adjoint technique principal 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.

- **Madame GAUTRON Florence**

Assistante médico administrative classe normale, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à SAINT-FULGENT.

- **Madame GENDRE Françoise**

adjoint technique principal 2ème classe, LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.

- **Madame GIBOULEAU Anne**

Rédacteur, Mairie de FONTENAY-LE-COMTE, demeurant à FONTENAY-LE-COMTE.

- **Madame GIRARD Emmanuelle**

Auxiliaire de soins, EHPAD Bon Accueil, demeurant à ANTIGNY.

- **Monsieur GIRAudeau Fabien**

Agent de maintenance, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE.

- **Madame GIRAUD Marie-Noëlle**

Conseillère Municipale, Mairie du Mazeau, demeurant à LE MAZEAU.

- **Madame GOURMAUD Magali**

Auxiliaire de soins principale de 1ère classe, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE, demeurant à SAINT-MAURICE-LE-GIRARD.

- **Monsieur GRATZ Pascal**

Rédacteur principal 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE.

- **Monsieur GRELET Patrice**

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à SAINT-BENOIST-SUR-MER.

- **Madame GUICHETEAU Stéphanie**

Aide soignante, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à DOMPIERRE-SUR-YON.

- **Monsieur GUILLET Olivier**

Aide soignant principal, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.

- **Madame GUYONNET Evelyne**

Assistante médico administrative classe normale, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.

- **Madame HAMONIC-SACHOT Catherine**

Adjoint administratif principal de 1ère classe, Mairie de la Barre-de-Monts, demeurant à LA BARRE-DE-MONTS.

- **Madame HERAULT Béatrice**

Aide soignante, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à LES ESSARTS.

- **Monsieur HERBRETEAU Jean-Claude**

Conseiller municipal délégué à la voirie, Mairie de FOUGERÉ, demeurant à FOUGERE.

- **Monsieur IDIRI Rachid**

Chef de Service de Police Municipale, COMMUNE DE SARTROUVILLE, demeurant à AVRILLE.

- **Madame IMACK Alexandra**

Adjoint administratif territorial principal 2ème classe, LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.

- Madame JADAUD Béatrice

Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe, LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.

- Madame JADAUD Hélène

Infirmière DE 2ème grade catégorie A, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à VENDRENNES.

- Madame JAUD Nelly

Infirmière Puéricultrice 3ème grade, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à VENANSAULT.

- Madame JAUNATRE Joanne

Aide soignante, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à SALIGNY.

- Madame JAUNATRE Séverine

Infirmière D.E 2ème grade catégorie A, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à AIZENAY.

- Monsieur JEAN Cyril

Technicien principal 2ème classe, LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION, demeurant à NESMY.

- Madame JEHU Christine

Aide soignante, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.

- Monsieur JESTIN Robert

Adjoint technique principal 1ère classe, METROPOLE NANTES METROPOLE, demeurant à TREIZE-SEPTIERS.

- Madame JOBARD DELOUP Stéphanie

Adjoint administratif principal 2ème Classe, Mairie d'Avrillé, demeurant à LE CHAMP-SAINT-PERE.

- Monsieur JOSEPH Richard

Attaché conservation du patrimoine, SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MARAIS POITEVIN, demeurant à NIEUL-SUR-L'AUTISE.

- Madame JOUSSEAUME Amélie

Adjoint administratif principal 2ème Classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LE POIRE-SUR-VIE.

- Madame KEREBEL Marie-Pierre

Ingénieur principal, LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.

- Monsieur KERNEIS Christophe

Technicien de Laboratoire Médical de classe supérieure, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.

- Madame LAMBERT Séverine

Aide soignante, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à LA CHAIZE-LE-VICOMTE.

- Monsieur LAPIERRE Michel

Technicien, METROPOLE NANTES METROPOLE, demeurant à ROCHESERVIERE.

- Monsieur LEFEUVRE Marc

Educateur des APS principal 1ère classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.

- Madame LEMERCIER Patricia

adjoint technique principal 2ème classe, LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.

- Madame LIMOUSIN Anita

Infirmière D.E 2ème grade catégorie A, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à SALIGNY.

- Madame LOISEAU Guénaëlle

Auxiliaire Puéricultrice Principale, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à BOURNEZEAU.

- Madame LOIZEAU Marie

Agent social principal 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à LES EPESSÉS.

- Madame LORIEAU Alexandra

Infirmière de Bloc Opératoire 3ème grade, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à LES ESSARTS.

- Madame LUTTON Laëtitia

Cadre de santé paramédical, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.

- Monsieur MACIAS Loïc

Adjoint administratif principal 2ème classe, Mairie de la Chaize-le-Vicomte, demeurant à FOUGERE.

- Madame MARS Gwénaëlle

Infirmière anesthésiste classe supérieure, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.

- Madame MARTINEAU Maddy

Auxiliaire de puériculture, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à BRETIGNOLLES-SUR-MER.

- Monsieur MARTINEAU Yoann

Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Noirmoutier-en-l'Île, demeurant à NOIRMOUTIER-EN-L'ÎLE.

- Monsieur MARTIN Pascal

Agent technique principal, Mairie d'Aizenay, demeurant à AIZENAY.

- Monsieur MARY Didier

Agent de maîtrise principal, Mairie de Monsireigne, demeurant à MONSIREIGNE.

- Madame MASSIOT Véronique

Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe, LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION, demeurant à NIEUL-LE-DOLENT.

- Madame MATHELIN Caroline

Attaché principal, SYNDICAT DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES (SCOM) DE L'EST VENDEEN, demeurant à LES PINEAUX.

- Madame MAUFUS Danièle

Adjoint technique principal 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.

- Madame MENANTEAU Pascale

ASEM principal 1ère classe, Mairie de FONTENAY-LE-COMTE, demeurant à FONTENAY-LE-COMTE.

- Monsieur MENARD David

Infirmier Anesthésiste 2ème grade, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à LES SABLES-D'OLONNE.

- **Monsieur MENUET Bruno**
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, Mairie de Salertaine, demeurant à SALLERTAINNE.
- **Madame MERCIER Nathalie**
Infirmière D.E 1er grade catégorie A, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à LA GENETOUZE.
- **Madame MERIAU Paule**
Infirmière D.E 2ème grade catégorie A, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à VENANSAULT.
- **Madame MERLET Karine**
Aide soignante, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à DOMPIERRE-SUR-YON.
- **Monsieur METAIREAU Bernard**
Conseiller municipal, Mairie des Lucs-sur-Boulogne, demeurant à LES LUCS-SUR-BOULOGNE.
- **Madame MONJARET Nathalie**
Attaché, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.
- **Monsieur MORIN Sylvain**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE VERTOU, demeurant à ROCHESERVIERE.
- **Monsieur MORIT Guillaume**
Ouvrier principal 2ème classe, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.
- **Madame MURS Patricia**
Auxiliaire de soins principal 2ème classe, EHPAD Résidence Les Pictons, demeurant à CHAILLE-LES-MARAIS.
- **Madame NASSIVET PAQUEREAU Nadège**
Infirmière D.E 2ème grade catégorie A, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à LA CHAIZE-LE-VICOMTE.
- **Madame NATAL Elisabeth**
Adjoint technique principal 2ème classe, LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.
- **Monsieur NICOLAS Benoit**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.
- **Monsieur NOUAILLES Patrick**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, REGION NOUVELLE-AQUITAINE, demeurant à SAINT-HILAIRE-DES-LOGES.
- **Monsieur ONDET Guillaume**
Cadre de santé paramédical, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à CHATEAU-D'OLONNE.
- **Madame OUVRARD Cécile**
Auxiliaire de soins principal de 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE, demeurant à FOUSSAIS-PAYRÉ.
- **Madame PAILLER Anne**
Rédacteur principal 1ère classe, REGION DES PAYS DE LA LOIRE, demeurant à SOULLANS.
- **Madame PAPIN Laure**

Manipulatrice en électroradiologie classe supérieure catégorie A, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à BAZOGES-EN-PAILLERS.

- Madame PARODY Marie-Thérèse

Adjoint administratif principaux 1ère classe, Mairie de Saint-Martin-des-Noyers, demeurant à BOULOGNE.

- Madame PASQUIER Béatrice

Auxiliaire de soins principal 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à LES HERBIERS.

- Madame PASSEBON Stéphanie

Infirmière D.E 2ème grade catégorie A, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à LA CHAIZE-LE-VICOMTE.

- Monsieur PATIENT Eric

Adjoint technique territorial principal 1 cl des établissements; REGION NOUVELLE-AQUITAINE, demeurant à L'ILE-D'ELLE.

- Monsieur PAUVERT Patrick

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE NANTES, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.

- Monsieur PEAUD Antoine

Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Noirmoutier-en-l'Île, demeurant à NOIRMOUTIER-EN-L'ÎLE.

- Monsieur PENISSON Nicolas

Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Noirmoutier-en-l'Île, demeurant à NOIRMOUTIER-EN-L'ÎLE.

- Monsieur PERRIN Yanis

Infirmier Anesthésiste 2ème grade, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.

- Madame PETIT Delphine

Infirmière Puéricultrice 3ème grade, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.

- Madame PIGA Corinne

Adjoint administratif principal 1ère classe, LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.

- Madame PINEAU Florence

Auxiliaire de puériculture, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à SALIGNY.

- Madame PIVETEAU Mireille

Adjoint, Mairie de Mouilleron-le-Captif, demeurant à MOUILLERON-LE-CAPTIF.

- Monsieur PONDEVIE Didier

Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie d'Aizenay, demeurant à AIZENAY.

- Madame PONSOT Christine

Directrice générale adjointe, LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION, demeurant à LES SABLES-D'OLONNE.

- Madame PRAUD Angélique

Aide soignante, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à LA CHAIZE-LE-VICOMTE.

- Madame PROUTEAU Myriam

Infirmière D.E 2ème grade catégorie A, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE.

- **Madame PROVOST Céline**
Infirmière D.E 2ème grade catégorie A, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à LES LUCS-SUR-BOULOGNE.
- **Monsieur PRUNIER Guy**
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES VENDEE SEVRE AUTISE, demeurant à DAMVIX.
- **Madame QUEROL Corinne**
Assistante médico administrative classe normale, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à AUBIGNY.
- **Madame RABILLER Laëtitia**
Ingénieur Hospitalier, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à SAINT-MAIXENT-SUR-VIE.
- **Madame RABILLER Sandrine**
Aide soignante, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à LA CHAPELLE-ACHARD.
- **Madame RAGER Annick**
Aide soignante, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à MACHE.
- **Madame RAGOT Séverine**
Agent social principal 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.
- **Madame RAINGEAUD Stéphanie**
Infirmière D.E. classe normale catégorie B, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à DOMPIERRE-SUR-YON.
- **Monsieur RAMBAUD Gérald**
Agent de maîtrise principal, Mairie de Talmont Saint-Hilaire, demeurant à TALMONT-SAINT-HILAIRE.
- **Madame RAMBAUD Manuela**
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe, Mairie de Noirmoutier-en-l'Île, demeurant à BARBATRE.
- **Madame REMAUD Ingrid**
Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie de FONTENAY-LE-COMTE, demeurant à MARSAIS-SAINTE-RADEGONDE.
- **Monsieur RETAILLIAU Rodolphe**
Brigadier Chef Principal, Mairie de Noirmoutier-en-l'Île, demeurant à NOIRMOUTIER-EN-L'ILE.
- **Madame REZEAU Sylvie**
Infirmière en soins généraux hors classe, CIAS TERRES DE MONTAIGU-CIAS MONTAIGU ROCHESEVIERE, demeurant à MONTAIGU.
- **Monsieur RICHARD Guillaume**
Aide soignant, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.
- **Monsieur RICHARD Lionel**
Agent de maîtrise principal, LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.
- **Madame RICHARD Sandra**
Assistante médico administrative classe normale, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE.
- **Madame ROBIN Laurence**

Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.

- Madame ROCHEREAU Anne

Infirmière D.E 1er grade catégorie A, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à SAINT-AVAUGOURD-DES-LANDES.

- Monsieur RONDEAU Stéphane

Technicien principal 1ère classe, LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.

- Monsieur ROUSSEAU Jérôme

Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie d'Aizenay, demeurant à AIZENAY.

- Madame ROUSSEAU Maryse

Aide soignante, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à LES ESSARTS.

- Madame SALLE Sophie

Aide soignante, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX.

- Monsieur TESSONEAU Francis

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à SAINT-AVAUGOURD-DES-LANDES.

- Madame TEXIER Elizabeth

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.

- Madame TIRAND Peggy

Rédactrice principale 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE, demeurant à DOMPIERRE-SUR-YON.

- Madame TRAON Françoise

Technicienne de Laboratoire Médical de classe supérieure, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.

- Madame TURBE Linda

Adjoint administratif principal 1ère classe, LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION, demeurant à NIEUL-LE-DOLENT.

- Madame VAIRE Dolorès

Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles, Mairie de la Barre-de-Monts, demeurant à BEAUVOIR-SUR-MER.

- Monsieur VOINEAU Thierry

2ème adjoint, Mairie des Lucs-sur-Boulogne, demeurant à LES LUCS-SUR-BOULOGNE.

- Madame VOISIN Stéphanie

Aide soignante, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE.

- Monsieur WTULICH Thierry

Technicien de Laboratoire Médical de classe supérieure, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à AIZENAY.

Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- **Madame ALAY Catherine**
Assistant enseignement artistique principal 1ère classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à AUBIGNY LES CLOUZEUX.
- **Monsieur AUBRET Christophe**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à BELLEVIGNY.
- **Monsieur AUGER Fabrice**
Professeur enseignement artistique de classe normale, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à VENANSAULT.
- **Madame BARBAGLI Sylvie**
Aide Soignante Principale, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.
- **Madame BENETREAU Claire**
Agent de maîtrise, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.
- **Monsieur BITARD Christophe**
Agent de maîtrise principal, Mairie de la Barre-de-Monts, demeurant à LA BARRE-DE-MONTS.
- **Madame BODIN Christine**
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à BOURNEZEAU.
- **Monsieur BODIN Laurent**
Agent de maîtrise, REGION NOUVELLE-AQUITAINE, demeurant à SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS.
- **Monsieur BONNET Frédéric**
Agent de maîtrise principal, Mairie d'Aizenay, demeurant à AIZENAY.
- **Monsieur BONNIN Bruno**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, Mairie de Chavagnes-en-Paillers, demeurant à CHAVAGNES-EN-PAILLERS.
- **Monsieur BOUCHET Thierry**
Chef de police municipale, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LE CHAMP-SAINT-PERE.
- **Madame BOUSSEAU Delphine**
Aide soignante principale, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à LA FERRIERE.
- **Madame BRIOLA Nathalie**
Cadre de santé paramédical, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.
- **Madame BRISSON Anne-Claude**
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe, Com de Commune Océan Marais de Monts, demeurant à CHALLANS.
- **Monsieur BROUSSEAU Yvon**
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DES EPESES, demeurant à LES EPESES.
- **Madame BUTON Catherine**
Auxiliaire de soins principal 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.
- **Madame CHAILLOU Angéline**
Aide soignant, EHPAD Les Mimosas, demeurant à CHALLANS.

- **Monsieur CHANCELIER Fabrice**
Agent de maîtrise, Mairie de Longeville-sur-Mer, demeurant à LONGEVILLE-SUR-MER.
- **Madame CHARRIER Yaline**
ATSEM principal 1ère classe, COMMUNE DE SAINTE-HERMINE, demeurant à THIRE.
- **Monsieur CHENU Christian**
Adjoint technique principal 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE, demeurant à LES LUCS-SUR-BOULOGNE.
- **Madame CHEVALLEREAU Christine**
Agent social principal 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.
- **Madame COLLIN MARTIN Catherine**
Rédacteur principal 1ère classe, LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.
- **Madame COURMONT Marie-Thérèse**
Adjoint administratif principal 2ème classe, Mairie de FONTENAY-LE-COMTE, demeurant à FONTENAY-LE-COMTE.
- **Madame DELHOMMEAU Pascale**
Rédacteur, METROPOLE NANTES METROPOLE, demeurant à LES BROUZILS.
- **Monsieur DESFONTAINES Bernard**
Agent de Mairrise principal, Mairie de la Boissière-de-Montaigu, demeurant à LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU.
- **Monsieur DUCHASSIN Pascal**
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à AUBIGNY LES CLOUZEAUX.
- **Madame DUGAST Geneviève**
Adjointe administrative territorial principale de 1ère classe, Mairie de Chavagnes-en-Pailers, demeurant à CUGAND.
- **Monsieur DUME Didier**
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à RIVES DE L'YON.
- **Monsieur DURANDIERE Alain**
Professeur enseignement artistique hors classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à AUBIGNY LES CLOUZEAUX.
- **Monsieur FAUCON Christophe**
Agent de maîtrise principal, Mairie de Bretignolles-sur-Mer, demeurant à BRETIGNOLLES-SUR-MER.
- **Madame FAUVIER Sylvie**
Adjoint administratif principal 2ème classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.
- **Madame FORTIN Valérie**
Adjoint administrative principal 1ère classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.
- **Madame FOUCREAU Pascale**
Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle, Département de Maine-et-Loire, demeurant à MORTAGNE-SUR-SEVRE.

- **Madame GABRIEL Fabienne**
Ingénieur, LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.
- **Madame GAUTIER Rose-Marie**
Ingénieur principal, LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.
- **Madame GIRAUD Marie-Noëlle**
Conseillère Municipale, Mairie du Mazeau, demeurant à LE MAZEAU.
- **Madame GRELARD Colette**
Rédacteur principal de 1ère classe, Mairie de Monsireigne, demeurant à MONSIREIGNE.
- **Monsieur GRELET Fabrice**
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à AUBIGNY LES CLOUZEUX.
- **Monsieur GUERINEAU Joël**
Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie d'Aizenay, demeurant à AIZENAY.
- **Monsieur GUIHAIRE Philippe**
Adjoint des cadres hospitaliers classe exceptionnelle, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à BELLEVILLE-SUR-VIE.
- **Madame GUILLOU Béatrice**
Adjoint administratif principal 1ère classe, NANTES METROPOLE HABITAT-OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA METROPOLE NANTAISE, demeurant à LE PERRIER.
- **Monsieur HEBERT Gérard**
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.
- **Madame HERITEAU Nathalie**
Assistante médico administrative classe supérieure, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.
- **Madame HULIN Marielle**
Adjoint administratif principal 1ère classe, C.C. Pays de Fontenay-Vendée, demeurant à FONTENAY-LE-COMTE.
- **Madame JARNY Nadège**
Adjoint administratif principal 2ème classe, LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION, demeurant à LES SABLES D'OLONNE.
- **Madame JOGUET Nelly**
Rédacteur principal 1ère classe, REGION DES PAYS DE LA LOIRE, demeurant à MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS.
- **Madame LAIDET Nathalie**
Aide soignante, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX.
- **Madame LALLEMAN Nelly**
Puéricultrice de classe supérieure, DEPARTEMENT DES DEUX SEVRES, demeurant à CHATEAU-D'OLONNE.
- **Madame LANOE Jocelyne**
Assistante médico administrative exceptionnelle, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à LES LUCS-SUR-BOULOGNE.
- **Monsieur LE BRIS Jean**

Adjoint technique principal 1ère classe, METROPOLE NANTES METROPOLE, demeurant à MONTAIGU.

- **Madame LE MARTELOT-EVENO Nathalie**

Rédacteur principal 1ère classe, COMMUNE DE NANTES, demeurant à LA GUYONNIERE.

- **Monsieur LIMMOIS Nicolas**

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LE POIRE-SUR-VIE.

- **Monsieur MAMOURET Philippe**

Agent de maîtrise, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE, demeurant à SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS.

- **Madame MAQUIGNEAU JEUSEL Nathalie**

Infirmière D.E 2ème grade catégorie A, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à LES LUCS-SUR-BOULOGNE.

- **Madame MARTINEAU Catherine**

Adjoint administratif principal 2ème classe, Mairie de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, demeurant à GIVRAND.

- **Monsieur MARTINEAU Jacky**

Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie d'Aizenay, demeurant à AIZENAY.

- **Madame MARTIN Véronique**

Adjoint technique principal 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE, demeurant à LES LUCS-SUR-BOULOGNE.

- **Madame MERCERON Nadine**

Adjoint administratif principal de 1ère classe, Mairie de Noirmoutier-en-l'Île, demeurant à NOIRMOUTIER-EN-L'ILE.

- **Madame MERCIER ARNAUD Marie-Andrée**

Cadre de santé paramédical, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à ROSNAY.

- **Madame MESTRE Nelly**

Infirmière classe supérieure catégorie B, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à LE GIVRE.

- **Monsieur MORNET François**

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à L'HERBERGEMENT.

- **Madame NICOLEAU Fabienne**

Assistante médico administrative classe supérieure, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à LA CHAIZE-LE-VICOMTE.

- **Madame OHEIX Christine**

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à VENANSAULT.

- **Madame PERCOT Lydie**

Adjoint administratif principal de 1ère classe, Mairie de Nieul--le-Dolent, demeurant à GRUES.

- **Monsieur PIART Olivier**

Educateur des APS Principal 2ème classe, LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION, demeurant à SAINT-MATHURIN.

- **Madame PINAUD Colette**

Technicien, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.

- **Madame PINEAU Danielle**

Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE DES EPESES, demeurant à LES EPESES.

- **Madame PLISSONNEAU Sophie**
Cadre de santé de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE, demeurant à SALIGNY.
- **Madame PONTOIZEAU Nadia**
Agent social principal de 1ère classe, EHPAD Louis Caiveau, demeurant à SOULLANS.
- **Madame QUENEAU Marie-Paule**
Agent de maîtrise, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à AUBIGNY LES CLOUZEAUX.
- **Madame RAVON Corinne**
Aide soignante principale, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS.
- **Madame RIAND Lydie**
Secrétaire de mairie, Mairie de GrandLandes, demeurant à FROIDFOND.
- **Monsieur RICHER Jean-Luc**
Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie de Saint-Georges-de-Pointindoux, demeurant à SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX.
- **Madame RINGUET Josette**
Auxiliaire de soins de 1ère classe, EHPAD Louis Caiveau, demeurant à NOTRE-DAME-DE-RIEZ.
- **Madame ROBERT Isabelle**
Adjoint administratif principal 2ème Classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.
- **Madame ROGET Isabelle**
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.
- **Monsieur ROUSSEAU Stéphane**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, Mairie des Lucs-sur-Boulogne, demeurant à LES LUCS-SUR-BOULOGNE.
- **Monsieur RUCHAUD François**
Agent de maîtrise, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à LANDEVIEILLE.
- **Monsieur SOL Laurent**
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.
- **Madame TERNET Nelly**
Adjoint Administratif Territorial Principal 1ère classe, Mairie de FOUGERÉ, demeurant à THORIGNY.
- **Monsieur TESSIER Gérard**
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, COMMUNE DE DOIX LES FONTAINES, demeurant à DOIX LES FONTAINES.
- **Madame TESSON Elisabeth**
Agent de maîtrise, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.
- **Madame TESSON Laurence**
Auxiliaire de soins principal de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à BRETIGNOLLES-SUR-MER.
- **Monsieur TOUVRON Patrice**
Agent de maîtrise, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LE POIRE-SUR-VIE.
- **Monsieur TRANQUILLE Stéphane**
Ingénieur, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à BOURNEZEAU.

- Monsieur TRICOIRE Daniel

Cadre supérieur de santé paramédical, CHD LA ROCHE SUR YON LUCON MONTAIGU, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.

- Monsieur VINET François

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.

- Monsieur VRIGNAUD Patrick

Auxiliaire de soins principal de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE, demeurant à LES LUCS-SUR-BOULOGNE.

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- Monsieur AUGER Tony

Technicien principal 2ème classe, LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.

- Monsieur BARBEAU Pascal

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ.

- Madame BERTAUD Sylvie

Auxiliaire puériculture principal 1ère classe, LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.

- Monsieur BILLAUD Jean-René

Agent de maîtrise, Mairie de Saint-Martin-des-Noyers, demeurant à SAINT-MARTIN-DES-NOYERS.

- Madame BILLON Françoise

Adjoint administratif principal 1ère classe, LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.

- Madame CAILLETEAU Gwenaële

Adjoint technique principal 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à ESSARTS EN BOCAGE.

- Madame CALLEAU Lucile

Rédacteur territorial principal de 1ère classe, Mairie d'Aizenay, demeurant à AIZENAY.

- Monsieur CAMPON Loïc

Agent de maîtrise, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.

- Monsieur CHABOT Pierre-Marie

Educateur des APS 1ère classe, CC SUD VENDEE LITTORAL, demeurant à LAIROUX.

- Monsieur CHARTIER Christophe

Adjoint technique territorial principal 2ème classe, Mairie de la Barre-de-Monts, demeurant à LA BARRE-DE-MONTS.

- Madame CHATELIER Annie

Adjoint Administratif Principal 1ère classe, REGION DES PAYS DE LA LOIRE, demeurant à VENANSAULT.

- Monsieur CHEVALIER Loïc

Professeur enseignement artistique hors classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LE POIRE-SUR-VIE.

- **Madame CLEN Maryse**
Rédacteur principal de 1ère classe, Mairie de La Tranche-sur-Mer, demeurant à LA TRANCHE-SUR-MER.
- **Monsieur DESFONTAINES Frédéric**
Educateur APS principal 1ère classe, LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.
- **Madame DOUCE Sylvie**
Agent de maîtrise, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à NESMY.
- **Madame FETIVEAU Annie**
Agent social principal 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à AUBIGNY LES CLOUZEUX.
- **Madame FOUCHER-GALIPAUD Christine**
Cadre supérieur de santé, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.
- **Madame FRANQUELIN Christelle**
Adjoint administratif principal 1ère classe, LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.
- **Monsieur GENDRON Alain**
Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Noirmoutier-en-l'Île, demeurant à NOIRMOUTIER-EN-L'ÎLE.
- **Monsieur GERVAIS Pierre-Yves**
Professeur enseignement supérieur hors classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LA CHAPELLE-PALLUAU.
- **Madame GREINER Régine**
Psychologue hors classe, CHU NANTES, demeurant à COEX.
- **Madame HOULLIER Annie**
Agent de maîtrise, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.
- **Madame JOLLY Claudine**
Secrétaire de mairie, COMMUNE DE LONGEVES, demeurant à SAINT-VALERIEN.
- **Monsieur JUGIEAU Dominique**
Agent de maîtrise, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à VENANSAULT.
- **Madame JUTARD Chantal**
Auxiliaire puériculture principal 1ère classe, LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION, demeurant à DOMPIERRE-SUR-YON.
- **Monsieur LEBOEUF Jacky**
Agent de maîtrise principal, Mairie de la Chaize-le-Vicomte, demeurant à LA CHAIZE-LE-VICOMTE.
- **Madame LEFLAMENT Sylvie**
Agent social principal 1ère classe, CENTRE INTERCOMMUNAL D ACTION SOCIALE SUD VENDEE LITTORAL, demeurant à NALLIERS.
- **Madame LEVANNIER Janine**
Attachée d'Administration, CENTRE HOSPITALIER INTERCOM GREGOIRE, demeurant à SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE.
- **Monsieur LOIZEAU Bertrand**
Agent de maîtrise, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à AUBIGNY LES CLOUZEUX.
- **Madame LOQUET Isabelle**

Rédacteur principal 1ère classe, Mairie de Bretignolles-sur-Mer, demeurant à BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE.

- Madame MARTIN Sylvie

Agent de maîtrise, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à MOUILLERON-LE-CAPTIF.

- Madame PAPILLAUD Anita

Adjoint territorial patrimonial principal 1ère classe, LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION, demeurant à LANDERONDE.

- Monsieur PARPAILLON Philippe

Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à AUBIGNY LES CLOUZEAUX.

- Madame PASQUEREAU Anne

Adjoint administratif principal 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.

- Madame PETRAUD Françoise

Adjoint d'animation principal de 1ère classe, Mairie de FONTENAY-LE-COMTE, demeurant à LE MAZEAU.

- Madame PICARD Patricia

Aide soignante, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à SAINT-REVEREND.

- Madame PIRIO Brigitte

Attaché, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.

- Madame PIVETEAU Evelyne

Auxiliaire puériculture principal 1ère classe, LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.

- Madame PUAUD Nadia

Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Saint-Hilaire-le-Vouhis, demeurant à SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS.

- Monsieur RAYMOND Dominique

Agent de maîtrise principal, Mairie de Noirmoutier-en-l'Île, demeurant à NOIRMOUTIER-EN-L'ÎLE.

- Monsieur RAYNARD Jean

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.

- Madame RENAUD Annick

Rédacteur principal 1ère classe, Mairie d'Aizenay, demeurant à AIZENAY.

- Monsieur RIPOT Luc

Technicien principal 2ème classe, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LES LUCS-SUR-BOULOGNE.

- Madame THIBAUD Sylvie

Attaché Principal, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à LE FENOUILLE.

- Monsieur TISSEDRE Daniel

Attaché, COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON.

- Madame VIAU Christine

Rédactrice principale 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE, demeurant à OLONNE-SUR-MER.

Article 4 : La secrétaire générale et la directrice de cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait aux Sables d'Olonne, le 02 juin 2021

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet des Sables d'Olonne,



Johann MOUGENOT



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Fontenay-le-
Comte**

**Arrêté N° 21/SPF/07
portant constitution du conseil d'évaluation
de la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ;
Vu le code de procédure pénale et en particulier les articles D 234 à D 238 modifiés par le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;
Vu le décret du Président de la République du 23 avril 2020 nommant Grégory LECRU, sous-préfet de Fontenay-le-Comte ;
Vu la consultation du directeur de la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte ;
Sur proposition du sous-préfet de Fontenay-le-Comte ;

Arrêté

Article 1^{er} – Le conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte, placé sous la présidence du préfet, comprend :

- la présidente du conseil régional des Pays de la Loire ou son représentant
- le président du conseil départemental de la Vendée ou son représentant
- le maire de Fontenay-le-Comte ou son représentant
- la présidente du tribunal judiciaire de La Roche-sur-Yon
- la procureure de la République près le tribunal judiciaire de La Roche-sur-Yon
- le président du tribunal judiciaire des Sables d'Olonne
- le procureur de la République près le tribunal judiciaire des Sables d'Olonne



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- les juges de l'application des peines intervenant dans l'établissement ou leurs représentants désignés par la présidente du tribunal judiciaire de La Roche-sur-Yon
- le doyen des juges d'instruction du tribunal judiciaire de La Roche-sur-Yon
- l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale, ou son représentant
- le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ou son représentant
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique de la Vendée ou son représentant
- le bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort du tribunal judiciaire de La Roche-sur-Yon ou son représentant

Article 2 – La présidente du tribunal judiciaire de La Roche-sur-Yon et la procureure de la République du tribunal judiciaire de La Roche-sur-Yon sont désignées en qualité de vice-présidentes.

Article 3 – Sont nommés pour une période de deux ans renouvelable, au titre des associations intervenant dans la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte, le ou la représentant(e) :

- de la CIMADE
- du Secours Catholique
- de l'association Les Amis de la Prison
- de la Communauté Emmaüs de Saint Michel le Cloucq
- de l'espace vendéen en addictologie (EVEA – La Métairie)
- de la Croix Rouge Française
- de la ligue des droits de l'Homme
- de l'association d'aide aux victimes d'infractions pénales (ADAVIP85)
-

Article 4 – Est nommé pour une période de deux ans renouvelable, au titre des visiteurs de prisons intervenant dans la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte, le ou la représentant(e) de l'association nationale des visiteurs de prison.

Article 5 – Sont nommés en qualité d'aumôniers agréés :

- M. Robert PONCHON, aumônier catholique
- M. Ali BENZAASA, aumônier musulman
- M. José DE BARROS, aumônier témoin de Jéhovah

Article 6 – Le premier président et le procureur général de la cour d'appel de Poitiers peuvent participer aux réunions du conseil d'évaluation ou désigner un représentant à cette fin.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 7 – Le directeur interrégional des services pénitentiaires, le directeur de la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou leurs représentants, assistent aux travaux du conseil d'évaluation.

Article 8 – En fonction de l'ordre du jour qu'ils ont déterminé, le président et les vice-présidentes du conseil d'évaluation peuvent convier toute personne à auditionner susceptible d'éclairer les travaux du conseil.

Article 9 – L'arrêté n°19/SPF/03 du 4 avril 2019 portant constitution du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte est abrogé.

Article 10 – Le sous-préfet de Fontenay-le-Comte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et qui sera notifié à chacun des membres du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte.

Fait à Fontenay-Le-comte, le 3 juin 2021

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de Fontenay-le-Comte

Grégory LECRU

Arrêté N° 21-DDTM85- 207
portant autorisation de prescriptions complémentaires
pour le barrage du Gué Gorand
situé sur les communes de Coex et Saint-Révérend

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et ses articles L.181-1 et suivants et l'article L. 214-18 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code civil, et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, modifié, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de Préfet de la Vendée ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu** l'arrêté du 21 août 1989 autorisant la création d'une réserve d'eau sur un cours d'eau non domanial ;
- Vu** la demande du 16 janvier 2020 de la communauté de communes du pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie sollicitant une évolution des conditions de prélèvements d'irrigation dans la retenue ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu** le courriel en date du 14 janvier 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale et sa réponse favorable en date du 19 janvier 2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec le SDAGE du bassin Loire-Bretagne et les enjeux du SAGE du bassin de la Vie et du Jaunay ;

Considérant que le projet est compatible avec la disponibilité de la ressource ;

Considérant les besoins liés à l'irrigation agricole ;

Considérant que la déconnexion du barrage n'est pas techniquement réalisable ;

Considérant que le débit réservé doit être révisé en application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement ;

A r r ê t e

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie est autorisée à dériver et prélever au maximum 800 000 m³ par an dans la retenue d'eau du barrage de Gué Gorand située sur les communes de Coëx et Saint-Révérend.

Le débit de prélèvement maximal est fixé à 930 m³/h.

Les débits et volumes prélevés sont adaptés par le bénéficiaire dans les conditions définies par le présent arrêté et selon les dispositions du règlement du SAGE du bassin versant de la Vie et du Jaunay.

La présente autorisation environnementale tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les « Activités, Installations, Ouvrages, Travaux » concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

IOTA	Commune	Parcelles cadastrales
Prise d'eau station Pompage 1 (Golf)	COËX	D 1473 – D 1477
Prise d'eau station Pompage 2 (ASA)	SAINT-REVEREND	A 1515

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.2.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3.2.3.0	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p> <p><i>Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.</i></p> <p>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</p>	Autorisation	

Titre II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 : Prescriptions spécifiques

4.1. Répartition des usages

Le barrage du Gué Gorand a une capacité de stockage de 920 000 m³. Ce volume est affecté à la satisfaction des usages suivants :

1. 100.000 m³ pour l'irrigation du Golf ;
2. 700 000 m³ pour l'alimentation des installations d'irrigation.

Un volume minimum de 27 000 m³ devra être maintenu en tout temps dans la retenue afin de garantir la survie piscicole.

Le prélèvement d'eau est réalisé dans la retenue du Gué Gorand soit au droit de la prise d'eau N°1, située sur les parcelles cadastrées sous les numéros D 1473 et D 1477 de la commune de COËX, soit au droit de la prise d'eau N°2, située sur la parcelle cadastrée sous le numéro A 1515 de la commune de SAINT-REVEREND.

4.2. Débit réservé

Un débit minimal doit être maintenu à l'aval du barrage, conformément aux dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Les valeurs seuils de référence mentionnées à l'article L.214-18 sont égales à 15 l/s pour le 1/10^è du module, et 8 l/s pour le 1/20^{ème} du module. Le débit minimum biologique estival (juin-octobre) a été estimé par l'étude ISL à 10 l/s.

Le débit réservé, historiquement fixé à 5 l/s, est modifié comme suit, à partir de la date de signature du présent arrêté.

Consigne de débit réservé :

Mois	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
Consigne de débit réservé	25	25	25	10	10	10
Mois	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Consigne de débit réservé	8	8	8	10	25	25

Le débit réservé s'établit comme suit :

1. si le débit entrant est supérieur à la consigne, le débit réservé correspond à la consigne ;
2. si le débit entrant est inférieur à la consigne, le débit réservé correspond au débit entrant.

4.3. Calcul du débit réservé

Le débit réservé est appliqué de manière hebdomadaire chaque vendredi pour la semaine suivante. Sa valeur est déterminée comme la moyenne des débits réservés journaliers théoriques des 7 derniers jours, calculés selon l'article 4. 2. Le bénéficiaire doit tenir un registre des débits calculés.

Un bilan annuel est transmis les deux premières années (2021 et 2022) au service police de l'eau de la DDTM.

Article 5 : Moyens de surveillance et de contrôle

Chaque ouvrage de prélèvement d'eaux superficielles est équipé d'un compteur volumétrique. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Le bénéficiaire consigne sur un registre les volumes prélevés mensuellement et annuellement par chaque installation de pompage. Ce registre est tenu à la disposition du service police de l'eau de la DDTM.

Le bénéficiaire doit mesurer en tout temps le débit entrant et le débit sortant de la retenue, notamment pour contrôler le débit réservé. Les résultats sont tenus à disposition du service police de l'eau de la DDTM. Pour la mesure du débit entrant, le bénéficiaire doit se mettre en conformité dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent l'arrêté.

Le dispositif de restitution du débit réservé doit être régulièrement entretenu, et accessible par les agents en charge du contrôle.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans (15 ans) à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Cessation et Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article [L. 181-23](#) pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

L'administration peut mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 13 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du président de l'EPCI;
- La présente autorisation est adressée pour information aux conseils municipaux de Coëx et Saint-Révérend ainsi qu'au président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de la Vie et du Jaunay ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la VENDÉE qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

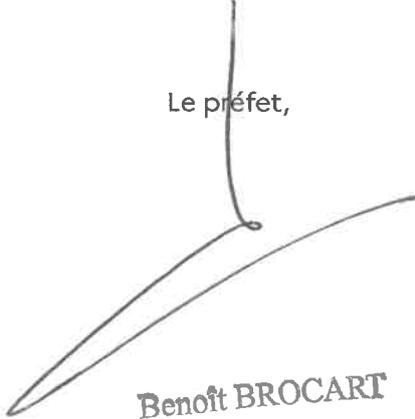
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes au 6, allée de l'Île Gloriette 44 041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet des Sables d'Olonne, les maires des communes de Coëx et Saint Révérend, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la communauté de communes du pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **12 MAI 2021**

Le préfet,



Benoît BROCARD

**Arrêté N° 21-DDTM85-216
portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau
dans le département de la Vendée**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants,
- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** le code civil, et notamment les articles 640 à 645,
- Vu** le code pénal,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1,
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, modifié, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de Préfet de la Vendée,
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et notamment ses dispositions 7E et 7C-4,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-DDTM85-304 du 10 mai 2019 délimitant les zones d'alerte dans le département de la Vendée (hors irrigation marais poitevin), définissant les seuils et les mesures de vigilance, de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie et définissant les mesures de restriction spécifiques pour le remplissage des plans d'eau cynégétiques dans tout le département de la Vendée,

Vu l'arrêté inter-départemental du 17 mai 2021 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour l'année 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DDTM85-171 du 23 avril 2021 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Vendée,

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau avec le franchissement de seuils de limitation sur plusieurs zones d'alerte,

Considérant qu'il est nécessaire de limiter certains prélèvements et usages de l'eau en vue de préserver la santé publique, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau,

Arrête

Article 1 : Mesures de limitation des prélèvements dans le milieu naturel

EAUX SUPERFICIELLES

cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement, canaux, fossés de marais, plans d'eau, sources, lavoirs, etc...

Conformément aux dispositions des arrêtés cadres en vigueur, l'évolution du débit de certains cours d'eau aux points de référence entraîne les niveaux et mesures de restriction suivantes :

Zones d'alerte	Niveau de restriction	Mesures associées	Date d'entrée en vigueur
SUP 1a - Sèvre nantaise	Aucune restriction	Aucune mesure	-
SUP1b - Maines	Aucune restriction	Aucune mesure	-
SUP 2 - Boulogne	2 - Alerte	Interdiction de prélèvement tous les jours de 8 h à 20 h	Vendredi 04 juin 2021
SUP 3 - Marais breton (secteur non réalimenté)	2 - Alerte	Interdiction de prélèvement tous les jours de 8 h à 20 h	lundi 26 avril 2021
SUP 3 - Marais breton (secteur réalimenté)	Aucune restriction	Aucune mesure	-
SUP 4 - Vie et Jaunay	Aucune restriction	Aucune mesure	-
SUP 5 - Côtiers vendéens	Aucune restriction	Aucune mesure	-
MP 8 - Autize superficiel	1 - Vigilance	Auto-limitation des prélèvements et gestion collective EPMP de l'irrigation	lundi 26 avril 2021

MP 9 - Vendée	1 - Vigilance	Auto-limitation des prélèvements	lundi 26 avril 2021
MP 10 – Lay superficiel non réalimenté	1 - Vigilance	Auto-limitation des prélèvements	lundi 26 avril 2021
MP 11 – Lay réalimenté	Aucune restriction	Aucune mesure	-
MP 5.1 - Marais Lay	Aucune restriction	Aucune mesure	-
MP 5.2 - Marais Vendée	Aucune restriction	Aucune mesure	-
MP 5.3 - Marais Sèvre Niortaise	Aucune restriction	Aucune mesure	-

EAUX SOUTERRAINES
nappes du socle, nappes sédimentaires, puits profonds, forages...

Conformément aux dispositions des arrêtés cadres départemental et inter-départemental en vigueur, l'évolution du niveau des nappes souterraines aux points de référence entraîne les niveaux et mesures de restriction suivantes :

Zones d'alerte	Niveau de restriction	Mesures de restriction associée	Date d'entrée en vigueur
SOUT 1 - Autres nappes d'eaux douces	Aucun	Aucune mesure	-
SOUT 2 - Nappes de l'île d'Yeu	Aucun	Aucune mesure	-
MP 12.1 - Nappes Lay Ouest	Aucun	Aucune mesure	-
MP 12.2 - Nappes Lay Est	Aucun	Aucune mesure	-
MP 13.1 - Nappes Vendée Ouest	1 - Vigilance	Auto-limitation des prélèvements et gestion collective EPMP de l'irrigation	lundi 07 juin 2021
MP 13.2 - Nappes Vendée Centre	Aucun	Aucune mesure	-
MP 13.3 - Nappes Vendée Est	Aucun	Aucune mesure	-
MP 14 - Nappes Autizes	1 - Vigilance	Auto-limitation des prélèvements et gestion collective EPMP de l'irrigation	lundi 07 juin 2021

PRÉLÈVEMENTS NON CONCERNÉS

Les dispositions définies au présent article 1 ne s'appliquent pas aux usages de l'eau définis comme prioritaires que sont : l'alimentation en eau potable de la population (eau destinée à la consommation humaine et à l'hygiène), la santé et la salubrité publique, la sécurité civile et les besoins des milieux naturels.

Les dispositions définies au présent article 1 ne s'appliquent pas pour les prélèvements :

- destinés à la production d'eau potable,
- destinés à l'abreuvement des animaux,
- destinés au transfert d'eaux brutes entre bassins versants à des fins de production d'eau potable ou de soutien de l'étiage des cours d'eau, dès lors qu'ils ont fait l'objet d'une autorisation spécifique,
- d'eaux réalisés dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagune, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1^{er} avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée),
- d'eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées (exemple : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves),
- d'eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires,
- réalisés par des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement disposant de mesures de limitation fixées dans leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation. À défaut, les dispositions de l'article 1 s'appliquent.

Article 2 : Mesures de limitation des prélèvements sur le réseau public d'alimentation en eau potable

Sans objet.

Article 3 : Dispositions particulières

3.1 - Mesures complémentaires

Dans les zones faisant l'objet de restrictions de prélèvement en application de l'article 1 ci-dessus, les manœuvres d'ouvrages (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles, ...) situés sur les cours d'eau et les réseaux primaires de marais ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, sont soumises à l'accord préalable du service de police de l'eau.

Sur le secteur MP 11 - Lay réalimenté, de l'aval de la Chaussée de Mareuil-sur-Lay à la Mer, les vannes et portes latérales à la rivière Le Lay doivent être maintenues fermées sauf dérogation préalable du service de police de l'eau.

3.2 - Mesures dérogatoires

Les demandes de dérogations sont adressées au service de police de l'eau de la DDTM. Le préfet délivrera ces dérogations au cas par cas, après analyse de la situation.

Des dérogations pourront notamment être envisagées lorsque la sécurité des personnes est en jeu ou pour certaines cultures spécialisées, si la situation le justifie et sous réserve de disponibilité de la ressource.

La demande de dérogation adressée au service de police de l'eau comportera le volume sollicité, le débit associé, sa période d'utilisation, la justification de la demande, et -dans le cas de cultures- le type de culture concerné et l'identification des îlots.

Article 4 : Contrôles et sanctions

L'administration mènera tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Les infractions au présent arrêté pour non respect de l'arrêté sont passibles notamment du retrait des autorisations accordées et de toutes les mesures administratives voire judiciaires adaptées à la circonstance.

Article 5 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Dispositif d'application du présent arrêté

Le présent arrêté est applicable à partir du vendredi 04 juin 2021 à 08 heures.

Les mesures de limitation du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront naturellement fin le 31 octobre 2021.

Les dispositions du présent arrêté remplacent celles de l'arrêté préfectoral n° 21-DDTM85-171 du 23 avril 2021, qui sont abrogées à compter du vendredi 04 juin 2021 à 08 heures.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la Préfecture, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, le directeur de l'Établissement public du Marais poitevin, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et copie sera adressée au directeur de l'eau du ministère de la transition écologique et solidaire.

Il sera affiché dès réception dans toutes les mairies du département et sera adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **– 3 JUIN 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer,

Stéphane BURON



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale
de la protection des populations de la
Vendée

Arrêté Préfectoral 2021/0148

**portant dérogation
aux dispositions de l'annexe de l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de
la forêt du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs
pour permettre l'attribution d'un second numéro d'élevage au GAEC Les Trois Étangs sur la
commune d'Aizenay**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 212-16 et R. 653.45 ;
- Vu** le décret n°2020-412 du 08 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs ;

Considérant que la société BOVINEO, société coopérative agricole vendéenne spécialisée dans la production bovine, développe une nouvelle filière d'exportation de jeunes bovins vers les Pays-Bas, dans le cadre d'une production de viande de qualité, que cette nouvelle filière hollandaise s'appuie sur un cahier des charges spécifique portant, entre autres, sur le bien-être animal ;

Considérant qu'un des élevages contactés pour faire partie des élevages français approvisionneurs est le GAEC Les Trois Étangs à Aizenay, géré par MM. VERDON, identifié par l'établissement départemental de l'élevage (EDE) sous un seul numéro d'élevage (85 003 938), et se composant, sur trois sites différents, trois ateliers d'élevage bovin distincts : un atelier d'engraissement de jeunes bovins mâles qui pourrait être concerné par le débouché hollandais, un atelier de génisses et un troupeau laitier ;

Considérant que pour permettre à l'atelier de bovins mâles à l'engraissement du GAEC Les Trois Étangs d'être éligible à cette filière conformément au cahier des charges, l'attribution d'un second numéro d'élevage spécifique à cet atelier est nécessaire afin de le distinguer administrativement des deux autres ateliers (troupeau laitier et atelier de génisses) ;

Considérant que pour disposer de deux numéros d'élevage, il y a lieu de déroger à l'annexe de l'arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs en ce qu'il impose une distance de 5 kilomètres entre les différents lieux de détention de l'élevage ;

Considérant que le fondement de cette règle des 5 kilomètres ne correspond à aucun critère de traçabilité ou de surveillance sanitaire ;

Considérant que le site d'engraissement de bovins mâles de l'élevage du GAEC des trois étangs est situé respectivement à 3 kms du troupeau laitier et à 4,63 kms de l'atelier de génisses, donc à moins de 5 kms, et que les bâtiments et les différents sites d'élevage sont bien distincts ;

Considérant que cette décision est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Considérant que cette décision ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense, à la sécurité des personnes et des biens, et ne porte pas une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ :

L'arrêté porte sur le GAEC Les Trois Étangs à Aizenay identifié par l'établissement départemental de l'élevage (EDE) sous le numéro d'élevage (85 003 938), ce dernier sollicitant un numéro d'élevage supplémentaire pour son atelier d'engraissement de jeunes bovins mâles afin de se conformer au cahier des charges d'un marché d'exportation.

ARTICLE 2 - MISE EN ŒUVRE DU DROIT DE DÉROGATION RECONNU AU PRÉFET DE VENDÉE

Il est dérogé au point 3.1.2 de l'annexe de l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs, en ce qu'il prévoit une distance de 5 kilomètres entre les lieux de détention d'une même exploitation. Du fait de cette dérogation, l'établissement de l'élevage des Pays de la Loire peut attribuer un second numéro EDE au GAEC les Trois étangs pour son atelier d'engraissement de jeune bovins mâles.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet. La décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Notification et publicité du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de la

protection des populations de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs la Préfecture de la Vendée.

À La Roche-sur-Yon, le **05 MAI 2021**

Le Prefet,



Benoît BROCARD

Arrêté préfectoral n° APDDPP- 21-0166 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire faiblement pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 20-0236 du 17/11/2020 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles suspecte d'être infectée par un virus de l'influenza aviaire, appartenant au l'EARL LE MOULIN DE LA BOURIE sise La Bourie à SALLERTAINNE (85 300) et dont le bâtiment d'élevage est identifié sous le n° INUAV V085AQR ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18/12/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 16 mars 2021 ;

CONSIDERANT la visite d'inspection favorable des services de la DDPP de Vendée effectuée le 27 mai 2021 sur site ;

CONSIDERANT le rapport d'analyse favorable n° D210501863 du laboratoire d'analyse INAVALYS (Nantes) en date du 28 mai 2021 .

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 20-0236 du 17/11/2020 susvisé est abrogé.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations et le vétérinaire sanitaire Dr Benoît SRAKA et associés (cabinet LABOVET 85500 LES HERBIERS) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 31/05/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,
L'adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animale



Guillaume VENET



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de
Protection des Populations

Arrêté n° AP DDPP-21-0167 relatif à la levée de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine (suspicion faible)

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre II, chapitres I à VIII ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 de la 18/12/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 16/03/2021,
- VU** l'arrêté préfectoral n° APDDPP-21-0154 relatif à la mise sous surveillance de l'exploitation de Monsieur Philippe VIGNERON (85.279.286) suspecte d'être infectée de tuberculose bovine (suspicion faible)

Considérant

Les résultats négatifs du 28/05/2021 suite à aux intradermotuberculinations comparatives du 25/05/2021, réalisé par Thierry DOREAU de la clinique vétérinaire Alliance Vet'Bocage des ESSARTS, sur les bovins n° FR72.7841.6559, FR85.6250.7075, FR85.6250.5943, FR49.5460.7596, FR85.6861.8322, FR85.6861.8676, FR85.6861.8282, appartenant à Philippe VIGNERON (85.279.286),

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° AP DDPP-21-0154 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le cabinet vétérinaire Alliance Vet'Bocage – ESSARTS EN BOCAGE (85140), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 31/05/2021

P/ Le Préfet,

P/ Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales

Jennifer DELIZY

Copie à GDS85 et cabinet vétérinaire Alliance Vet Bocage- ESSARTS EN BOCAGE

185 Bd du Maréchal Leclerc
BP 795
85 020 LA ROCHE SUR YON Cedex
Tel : 02.51.47.10.00 – Mel : ddpp@vendee.gouv.fr





**la PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de
Protection des Populations

Arrêté n° AP DDPP-21-0168 relatif à la levée de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine (suspicion faible)

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre II, chapitres I à VIII ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 de la 18/12/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 16/03/2021,

VU l'arrêté préfectoral n° APDDPP-21-0144 relatif à la mise sous surveillance de l'exploitation de Madame Aurélie LE CLERE (85.062.104) suspecte d'être infectée de tuberculose bovine (suspicion faible)

Considérant

Les résultats négatifs du 14/05/2021 suite aux intradermotuberculinations comparatives du 11/05/2021, réalisées par Dr Alain VANDEWEGHE de la clinique vétérinaire CLEMENCEAU de CHALLANS, sur les bovins FR44.2211.4469, FR61.2160.9173, FR61.2160.9140, FR53.0731.0305, FR61.2160.9161, FR53.0731.0312, FR44.2211.4438, FR49.7575.2315 appartenant à Madame Aurélie LE CLERE (85.062.104).

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° AP DDPP-21-0144 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le cabinet vétérinaire CLEMENCEAU de CHALLANS (85300), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 31/05/2021

P/ Le Préfet,

P/ Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales

Jennifer DELIZY

Copie à GDS85 et cabinet vétérinaire CLEMENCEAU de CHALLANS (85300),

185 Bd du Maréchal Leclerc
BP 795
85 020 LA ROCHE SUR YON Cedex
Tel : 02.51.47.10.00 – Mel : ddpp@vendee.gouv.fr



- ARRETE N° ARS-PDL/DG/2021-015-

Portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT
Directeur de la délégation territoriale de Vendée

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPILET directeur général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision d'organisation du 23 février 2018 du directeur général de l'ARS Pays de la Loire portant création des directions de l'ARS des Pays de la Loire ;

Vu la décision d'organisation n° ARS-PDL/DG/2018/06 du 25 juin 2018 portant création des départements et missions des directions de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu la décision du 23 février 2018 du directeur général de l'ARS Pays de la Loire portant désignation de l'équipe de direction de l'ARS Pays de la Loire et nommant Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la délégation territoriale de Vendée,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-012 du 16 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, Directeur de la délégation territoriale de Vendée, est abrogé.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de la délégation territoriale de Vendée, pour signer les actes suivants dans le ressort du département de Vendée :

A) En matière de correspondances et contrats :

- Les contrats locaux de santé et leurs avenants, en concertation avec la direction générale de l'Agence selon la collectivité concernée ;
- Les accords conventionnels interprofessionnels conclus avec les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires et les communautés professionnelles territoriales de santé ;
- Toute correspondance administrative concernant l'animation des politiques territoriales, à l'exception des correspondances destinées :
 - au préfet de département, lorsqu'elles dépassent le cadre habituel des missions exercées par la délégation territoriale pour le compte du préfet de la Vendée, ou lorsqu'elles impliquent un engagement nouveau de l'Agence régionale de santé (ARS) Pays de la Loire vis-à-vis des services préfectoraux ;
 - aux parlementaires, pour les courriers à portée politique ;
 - aux maires des communes de plus de 30 000 habitants, aux présidents de conseil départementaux et régionaux, pour les courriers à portée politique ;
- Toute correspondance à destination des autorités judiciaires concernant les demandes courantes effectuées dans le cadre des réquisitions prévues par le code de procédure pénale (enquêtes de flagrance, enquêtes préliminaires, commissions rogatoires et enquêtes de décès).

B) En matière financière :

- Pour les dépenses de fonctionnement :
 - Sur le budget principal de l'Agence : les actes d'engagement et d'attestation de service fait à hauteur de 4 000 € hors taxes (H.T.) dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la délégation territoriale ;
 - Sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'intervention régional) : les actes d'engagement, d'attestation et de certification du service fait dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la délégation territoriale ;

- Pour les dépenses de subventions :
 - Sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'intervention régional) : les actes d'engagement, d'attestation et de certification du service fait dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la délégation territoriale dénommée « fonds d'intervention territorial » ;
- Pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires :
 - Pour les personnels de l'Agence placés sous son autorité : les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel, ainsi que les états de frais ;
 - Pour les personnes prenant part aux conseils territoriaux de santé : les convocations et les états de frais.

C) En matière de professions de santé :

- Les actes relatifs à la délivrance des Cartes de Professionnel de Santé (CPS), ainsi qu'à l'enregistrement des professionnels de santé et usagers de titres dans le traitement autorisé par l'arrêté du 12 juillet 2012 relatif à la mise en place d'un traitement de données à caractère personnel dénommé ADELI de gestion de l'enregistrement et des listes départementales de certaines professions et usages de titres professionnels ;
- Les décisions de refus d'agrément des sociétés d'exercice libéral constituées par des auxiliaires médicaux.

D) En matière d'aide médicale urgente, de permanence des soins et de transports sanitaires :

- les attestations de services faits relatifs à la permanence des soins ambulatoires ;
- Les arrêtés portant agrément d'entreprises de transports sanitaires ;
- Les arrêtés portant modification des conditions de fonctionnement des entreprises de transport sanitaire ;
- Les arrêtés fixant les secteurs de garde des transports sanitaires ;
- Les arrêtés fixant le tableau de garde des transports sanitaires ;
- Les arrêtés définissant le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires ;
- Les arrêtés fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Les arrêtés portant attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules sanitaires ;
- Les notifications d'accords de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- Les notifications de refus de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- Les décisions de retrait d'autorisation de mise en service d'un véhicule ;
- Les attestations de conformité des véhicules sanitaires ;
- Les arrêtés nommant les membres du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Les actes relatifs au secrétariat du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

E) En matière d'établissements publics sanitaires et médico-sociaux :

- Les actes relatifs au contrôle de légalité des établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- Les actes relatifs à la composition des conseils d'administration des établissements médico-sociaux publics ;
- L'évaluation des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- Les actes de désignation des directeurs par intérim des établissements sanitaires et médico-sociaux publics.

F) Autres matières :

- L'enregistrement des demandes d'inscription de patients à haut risque vital et la notification des décisions afférentes ;
- Les actes de désignation de médecins experts en application de l'article R.141-1 du code de la sécurité sociale ;
- Les autorisations de transport de stupéfiants prises en application de l'article 75 de l'accord de Schengen (décret n° 95-304 du 21 mars 1995 portant publication de la convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985).

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Etienne LE MAIGAT, délégation est donnée à :

- Madame Murielle LORGE, responsable du département parcours de la délégation territoriale de Vendée, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 2 de la présente décision dans le ressort du département de la Vendée
- Madame Sylvie CAULIER, conseillère médicale de la délégation territoriale de Vendée, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 2 de la présente décision dans le ressort du département de la Vendée ;

Délégation est donnée à Madame Sylvie FAVROU à effet de signer les actes mentionnés au 1^{er} alinéa du C de l'article 2 de la présente décision dans le ressort du département de la Vendée.

ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de la délégation territoriale de Vendée à effet de signer les actes en matière de techniques de tatouage par effraction cutanée et perçage dans le ressort des départements de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée, et notamment :

- Les récépissés de déclaration pour l'exercice des techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent, et de perçage corporel.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie CAULIER et Madame Murielle LORGE à effet de signer les actes mentionnés à l'article 4 de la présente décision dans le ressort des départements de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée.

ARTICLE 6

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 21 mai 2021

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire



Jean-Jacques COIPILET

ARRETE N°ARS-PDL/DOSA/ASP/763/2021/PDL en date du 12 MAI 2021

Révisant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PAYS-DE-LA-LOIRE**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.1435-8, L.1435-10, L.5125-22, L.6314-1 à L.6314-3, R.4127-77, R.4127-245, R.4235-49, R.6313-1 à R6313-9, R.6315-1 à R.6315-9 ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.162-5, L.162-5-10, L.162-9, L.162-16-1, L.162-32-1, D.162-30 ;
- VU** le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;
- VU** l'arrêté modifié du ministère des affaires sociales et de la santé en date du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- VU** l'arrêté du 4 mai 2012 relatif aux honoraires perçus par les pharmaciens assurant les services de garde ;
- VU** l'arrêté du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé du 10 mai 2017 relatif au forfait afférent à l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès réalisé au domicile du patient ;
- VU** l'arrêté du 20 août 2018 approuvant la convention nationale des chirurgiens – dentistes ;
- VU** l'arrêté du ministère des affaires sociales et de la santé autorisant l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à bénéficier des modalités de financement de la permanence des soins en médecine ambulatoire en application de l'article L.1435-5 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté modificatif n°ARS-PDL/DAS/ASP/A63/2015/44 du 27 août 2015 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, dont l'organisation de la permanence des soins dentaires ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASP/A-32/2017/PDL du 18 mai 2017, fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, publié au recueil des actes administratifs spécial n°50 de la Préfecture de la région Pays de la Loire et du département de Loire Atlantique, en date du 29 mai 2017 ;

- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASP/03/2018/PDL du 30 janvier 2018, révisant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, publié au recueil des actes administratifs hebdomadaire n°11 de la Préfecture de la région Pays de la Loire et du département de Loire Atlantique, en date du 02 février 2018 et portant sur l'ajustement de la sectorisation de la Loire-Atlantique, de la Mayenne et de la Vendée ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DOSA/973/2018/PDL en date du 27 décembre 2018 révisant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2021/11 portant de délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;
- VU** la saisine du conseil régional de l'Ordre des chirurgiens-dentistes des Pays de la Loire ;
- VU** la saisine de l'Union régionale des professionnels de santé médecins libéraux des Pays de la Loire ;
- VU** la saisine du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires du Maine-et-Loire ;
- VU** la saisine du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires de Vendée ;
- VU** la saisine du conseil de l'Ordre des médecins de Vendée ;

CONSIDERANT la demande d'évolution des conditions d'organisation départementales de la permanence des soins dentaires, émanant du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes du Maine-et-Loire ;

CONSIDERANT les ajustements apportés à la sectorisation de la permanence des soins ambulatoires de médecine générale dans le département de Vendée ;

CONSIDERANT les avis des instances consultées ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le cahier des charges régional de la permanence des soins, annexé à l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASP/A-32/2017/PDL du 18 mai 2017 et modifié par arrêté en date du 30 janvier 2018 et 27 décembre 2018, est modifié comme suit :

- IV-B-2-b-2 : conditions d'organisation des territoires de la permanence des soins afférentes au département du Maine-et-Loire – organisation retenue : le nombre de secteurs d'effectif en permanence des soins dentaire est fixé à 4, chacun desservi par un praticien.



- L'annexe VIII-B-2-b, portant synthèse de l'organisation du département du Maine-et-Loire est modifiée dans les mêmes termes.

Article 2 : L'annexe VIII-B-3 du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, fixant la liste des communes rattachées à chaque territoire de permanence des soins ambulatoires, est modifiée, afin d'intégrer les évolutions suivantes sur le département de la Vendée :

- Réorganisation de la sectorisation en 15 secteurs, par fusion des secteurs suivants :
 - o Fusion du secteur n°85-7 d'Aubigny-Nieul avec le secteur n°85-1 de la Roche-sur-Yon, par extension du secteur n°85-1 de la Roche-sur-Yon.
- Extension du secteur n°85-5 de Montaigu, qui intègre la commune de Saint-Fulgent (85 215), anciennement rattachée au secteur n°85-12 des Herbiers.

Les autres dispositions sont sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté modificatif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté modificatif sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région, de la préfecture du département du Maine-et-Loire et de la préfecture du département de Vendée.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Article 6 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, en lien avec la directrice départementale du Maine-et-Loire et du directeur départemental de la Vendée sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général,
Le Directeur de l'Offre de Santé
et en faveur de l'Autonomie



Florent POUGET



Arrêté N°2021-DDETS- 14

portant autorisation d'extension de 40 places du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association « Passerelles », portant la capacité à 160 places

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles :

- L 312-1 et suivants relatifs aux établissements sociaux et médico-sociaux,
- L 313-1 à L313-9 relatifs au régime d'autorisation,
- L 348-1 à L 348-4 relatifs aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile,
- R 313-1 à R 313-10 relatifs aux projets de création, de transformation et d'extension d'établissements, services et lieux de vie et d'accueil requérant des financements publics,
- R 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,
- R 314-150 à R 314-157 relatifs aux modalités particulières aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile,

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de Préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 15 décembre 2020 portant nomination de Madame Anne TAGAND en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Vu la création de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de la Vendée au 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-das-1312 du 6 octobre 2004 portant autorisation de fonctionnement d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile pour une capacité de 50 places géré par l'association Passerelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-das-1320 du 14 novembre 2005 portant autorisation de fonctionnement d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile pour une capacité de 55 places à compter du 1^{er} décembre 2005, géré par l'association Passerelles ;

Vu l'arrêté n° 2014-DDCS-009 du 11 mars 2014 du préfet de la Vendée portant autorisation de fonctionnement d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association Passerelles d'une capacité de 90 places (extension de 55 à 90 places au 1^{er} avril 2014) ;

Vu l'arrêté n° 2018-DDCS-033 du 20 juillet 2018 du préfet de la Vendée portant autorisation de fonctionnement d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association Passerelles d'une capacité de 120 places suite à une extension de 30 places au 1er juillet 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2019-DDCS-085 du 20 décembre 2019 du préfet de la Vendée portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association Passerelles d'une capacité de 120 places ;

Vu l'information du 15 janvier 2021 (NOR : INTV2100948J) relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés et notamment relative à l'ouverture de 3 000 places de CADA en 2021, sur le territoire national ;

Vu l'avis de campagne d'ouverture publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée le 27 novembre 2020 pour une ouverture de 60 places en 2021 sur le département de la Vendée ;

Vu le dossier déposé par l'association Passerelles le 25 janvier 2021, présentant une création de 60 places de CADA, dont 20 places en collectif nécessitant un emprunt par l'association pour l'achat d'un bâtiment ;

Vu la note de la direction de l'asile du ministère de l'intérieur en date du 23 mars 2021, concernant la sélection des projets déposés en région Pays-de-la-Loire ;

CONSIDERANT que la transmission par l'association Passerelles d'un plan pluriannuel d'investissement (PPI) démontrant la soutenabilité financière et budgétaire du projet d'extension, notamment au vu de l'achat d'un bâtiment collectif, ainsi que sa validation par l'autorité de tarification, sont les conditions nécessaires pour lever la réserve à l'avis favorable émis au dossier répondant à l'appel à projet précité ;

CONSIDERANT le plan pluriannuel d'investissement transmis le 26 mars 2021 par l'association Passerelles ;

CONSIDERANT que le PPI précité a été refusé par l'autorité de tarification, par courrier du 23 avril 2021 ;

CONSIDERANT que l'association Passerelles peut néanmoins être en mesure financièrement de capter 40 places de CADA en diffus, dans l'attente de la transmission d'un nouveau PPI ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux fixés par le schéma régional de l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires au fonctionnement des 40 places supplémentaires seront délégués sur les crédits d'Etat du BOP 303 ;

Arrête

Article 1 :

L'extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile, géré par l'association Passerelles, est autorisée pour 40 nouvelles places en hébergement diffus, portant la capacité totale du CADA de 120 à 160 places.

Le siège administratif de l'établissement est situé 79, rue Sadi Carnot à La Roche-sur-Yon (85 000).

Article 2 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Cité administrative Travot
Rue du 93^{ème} RI – BP 789
85020 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 36 75 00 – Mail : ddets@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Entité juridique de rattachement : Association Passerelles
N° FINESS : 85 001 323 6
Code statut juridique : 60 (association loi 1901)

Entité établissement : CADA Passerelles
N° FINESS : 85 000 959 8
- code catégorie : 443 CADA
- capacité : 160 places en hébergement diffus
- code discipline : 916 Hébergement et réadaptation sociale des personnes et familles en difficulté
- code mode de fonctionnement : 18 hébergement de nuit éclaté
- code clientèle : 830 Personnes et familles demandeurs d'asile

Article 3 :

La présente autorisation est à rattacher à l'autorisation globale du CADA délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 20 décembre 2019. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D 313-14 du même Code.

Article 5 :

La présente autorisation est réputée caduque à défaut d'ouverture au public dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente conformément aux dispositions des articles L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 :

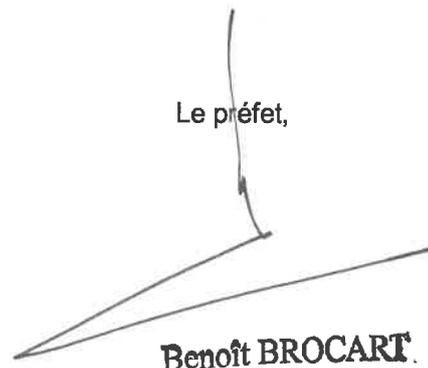
Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Article 8 :

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **25 MAI 2021**

Le préfet,



Benoît BROCARD



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Arrêté
portant renouvellement de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale
(ESUS)
N° 2021-DEETS 85 -15**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale »,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu le Code du travail et notamment l'article L.3332-17-1,

Vu le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements,

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée,

Vu la demande d'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale déposée complète le 29 avril 2021 par Monsieur Fabrice PREAULT Président de l'ASSDAC pour le compte de **l'ASSDAC Association d'Aide aux Chômeurs**,

Considérant que l'entreprise s'inscrit dans la liste de l'article L.3332-17-1 II. du code du travail en tant qu'Association Intermédiaire,

Considérant que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014,

Considérant que l'entreprise n'est pas cotée en bourse,

Considérant ainsi que les trois conditions cumulatives pour bénéficier d'un agrément de plein droit sont remplies,

Considérant que l'entreprise est créée depuis plus de trois ans à la date de la demande d'agrément,

Arrête

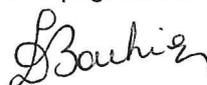
Article 1 : **L'Association ASSDAC** 17 rue de Wagram résidence Lucien Valéry Bâtiment D 85000 LA ROCHE SUR YON - SIRET 342 057 056 000 34 - est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail,

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 16 juin 2021 et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 27 mai 2021

P/Le préfet,
Pour le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable adjointe
du pôle accompagnement et inclusion



Dorothée BOUHIER

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de la Vendée,
 - soit **un recours hiérarchique** auprès de la Ministre du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
 - soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.
- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Arrêté
portant renouvellement de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale
(ESUS)
N° 2021-DDETS 85- 16**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale »,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu le Code du travail et notamment l'article L.3332-17-1,

Vu le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements,

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée,

Vu la demande d'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale déposée complète le 6 mai 2021 par Monsieur Matthieu DEFONTAINE Directeur de l'Association **BOCAINSERT**,

Considérant que l'entreprise s'inscrit dans la liste de l'article L.3332-17-1 II. du code du travail en tant qu'Entreprise d'Insertion

Considérant que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014,

Considérant que l'entreprise n'est pas cotée en bourse,

Considérant ainsi que les trois conditions cumulatives pour bénéficier d'un agrément de plein droit sont remplies,

Considérant que l'entreprise est créée depuis plus de trois ans à la date de la demande d'agrément,

Arrête

Article 1 : L'Association **BOCAINSERT** 16 rue Johannes Gutenberg – ZI du Bois Joly Sud – 85500 LES HERBIERS - SIRET 419 478 177 000 50 - est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail,

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 7 juin 2021 et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 27 mai 2021

P/Le préfet,
Pour le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable adjointe
du pôle accompagnement et inclusion



Dorothée BOUHIER

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de la Vendée,
 - soit **un recours hiérarchique** auprès de la Ministre du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
 - soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.
- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Arrêté
portant renouvellement de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale
(ESUS)
N° 2021-DDETS 85 -17**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale »,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu le Code du travail et notamment l'article L.3332-17-1,

Vu le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements,

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée,

Vu la demande d'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale déposée complète le 6 mai 2021 par Monsieur Matthieu DEFONTAINE Directeur de l'Association **BOCAINSERT SERVICE**,

Considérant que l'entreprise s'inscrit dans la liste de l'article L.3332-17-1 II. du code du travail en tant qu'Entreprise d'Insertion

Considérant que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014,

Considérant que l'entreprise n'est pas cotée en bourse,

Considérant ainsi que les trois conditions cumulatives pour bénéficier d'un agrément de plein droit sont remplies,

Considérant que l'entreprise est créée depuis plus de trois ans à la date de la demande d'agrément,

Arrête

Article 1 : L'Association **BOCAINSERT SERVICE** 16 rue Johannes Gutenberg – ZI du Bois Joly Sud – 85500 LES HERBIERS - SIRET 492 525 043 000 13 - est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail,

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 7 juin 2021 et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 27 mai 2021

P/Le préfet,
Pour le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable adjointe
du pôle accompagnement et inclusion



Dorothee BOUHIER

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un **recours gracieux** auprès du préfet de la Vendée,
 - soit un **recours hiérarchique** auprès de la Ministre du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
 - soit un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.
- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Arrêté
portant renouvellement de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale
(ESUS)
N° 2021-DEETS 85 -18**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale »,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu le Code du travail et notamment l'article L.3332-17-1,

Vu le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements,

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée,

Vu la demande d'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale déposée complète le 6 mai 2021 par Monsieur Matthieu DEFONTAINE Directeur de l'Association **LES JARDINS DU BOIS JOLY**,

Considérant que l'entreprise s'inscrit dans la liste de l'article L.3332-17-1 II. du code du travail en tant qu'Entreprise d'Insertion

Considérant que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014,

Considérant que l'entreprise n'est pas cotée en bourse,

Considérant ainsi que les trois conditions cumulatives pour bénéficier d'un agrément de plein droit sont remplies,

Considérant que l'entreprise est créée depuis plus de trois ans à la date de la demande d'agrément,

Arrête

Article 1 : L'Association **LES JARDINS DU BOIS JOLY** 16 rue Johannes Gutenberg – ZI du Bois Joly Sud – 85500 LES HERBIERS - SIRET 530 612 886 000 16 - est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail,

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 7 juin 2021 et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 27 mai 2021

P/Le préfet,
Pour le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable adjointe
du pôle accompagnement et inclusion



Dorothee BOUHIER

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de la Vendée,
- soit **un recours hiérarchique** auprès de la Ministre du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de RENNES

Maison d'Arrêt de Fontenay-le-Comte

A Fontenay-le-Comte

Le 31 mai 2021

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18/11/2019 nommant Monsieur JEAN-GEORGES LAVAL en qualité de chef d'établissement de la M.A. de Fontenay-le-Comte.

Monsieur JEAN-GEORGES LAVAL, chef d'établissement de la M.A. de FONTENAY-LE-COMTE

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Madame SANDY FERNEZ, 1^{ère} surveillante à la M.A. de FONTENAY-LE-COMTE aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur BRUCE FLORIANI, 1^{er} surveillant à la M.A. de FONTENAY-LE-COMTE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article X : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège, Préfecture de la Vendée et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

J.G. LAVAL
Jean-Georges LAVAL
Chef d'Etablissement
Maison d'Arrêt
Fontenay-le-Comte





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté 2021-SDJES-001
portant composition de la commission départementale
de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- Vu** le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 modifié relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;
- Vu** le décret du 12 juillet 2017 portant nomination du Préfet de Vendée - M. BROCARD Benoît ;
- Vu** le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application du décret du 22 novembre 1983 susvisé et donnant, notamment, aux préfets, compétence en matière de décisions d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;
- Vu** l'arrêté n° 87 CAB 023 du 30 décembre 1987 modifié portant création de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse et des sports et désignant les membres de ladite commission ;
- Vu** l'arrêté SG/2021/002 du 1^{er} janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services académiques jeunesse, engagement et sports ;
- Vu** la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme territoriale de l'Etat,
- Vu** l'instruction ministérielle 87-197 JS du 10 novembre 1987 relative à la déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;
- Vu** l'instruction ministérielle 2014-18 du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- Vu** la décision relative à la désignation du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Vendée en date du 01 janvier 2021 ;

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission départementale de la médaille de la jeunesse, des sports, et de l'engagement associatif présidée par le préfet ou son représentant comprend :

- Le chef du Service Département^{al} de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports ou son représentant

au titre des représentants de la vie associative :

- Le président de la maison départementale des associations de Vendée ou son représentant
- Le président du comité départemental des médaillés de la jeunesse et des sports de la Vendée ou son représentant

au titre des représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire :

- La présidente de la fédération départementale des familles rurales de la Vendée ou son représentant
- Le président de l'association des Francas de la Vendée ou son représentant

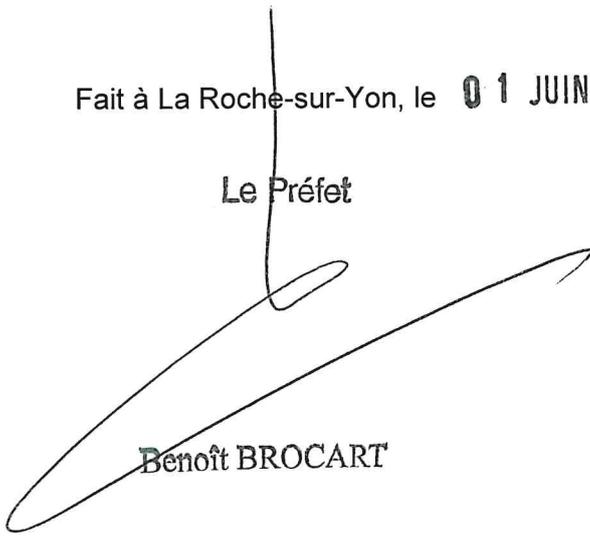
au titre des représentants du mouvement sportif :

- Le président du comité départemental olympique et sportif de la Vendée ou son représentant
- Le président d'honneur du comité départemental olympique et sportif de la Vendée ou son représentant

Article 2 : Le Préfet de la Vendée et le responsable du Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 01 JUIN 2021

Le Préfet



Benoît BROCARD



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2021-SDJES -002

Portant nomination des membres du collège départemental consultatif
de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative
du département de la Vendée

**Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 juillet 2017 portant nomination du Préfet de Vendée - M. BROCARD Benoît ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'arrêté n°2017/DRJSCS/184 portant modification de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) de la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté SG/2021/002 du 1^{er} janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services académiques jeunesse, engagement et sports ;

Vu l'arrêté SG/2021/005 portant organisation des services académiques ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme territoriale de l'Etat,

Vu la décision relative à la désignation du chef de Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports de la Vendée en date du 01 janvier 2021;

Vu les propositions du conseil départemental de la Vendée, de l'association des maires de la Vendée, du Mouvement associatif des Pays de la Loire ;

Sur proposition du chef du Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports,

ARRETE

Article 1 :

Le Préfet du département de la Vendée, ou son représentant, assure la présidence du collège.

Article 2 :

Sont nommés membres du collège départemental, en qualité de représentants des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, désignés par l'association des maires du département :

- le Maire de Mouzeuil-Saint-Martin
- le Maire de Sainte-Flaive-des-Loups
- le Maire de la Jaudonnière

Article 3 :

Est nommé membre du collège départemental, en qualité de représentant du conseil départemental désigné par le président du conseil départemental :

- le Conseiller départemental du canton Luçon

Article 4 :

Sont nommés membres du collège départemental, en qualité de personnalités qualifiées en raison de leur engagement et de leurs compétences reconnues en matière associative :

- le Président de la Maison Départementale des Associations de Vendée
- le Président de France Bénévolat
- le Président du Comité Départemental Olympique et Sportif
- le Représentant de la Fédération des Radios Associatives en Pays de la Loire

Article 5 :

Les membres nommément désignés du collège départemental consultatif sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 6 :

Le Préfet de la Vendée et le chef du Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 01 JUIN 2021

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND